



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
DES ÉLÈVES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

SESSION 2025

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 4 heures – Coefficient 3)

Rédaction d'une note de synthèse à destination d'un public spécifié dans le sujet de l'épreuve écrite.

Vérifiez que le sujet est celui du concours auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **43 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

En l'absence d'indications contraires, **EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE** et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Inscrivez sur la bande d'anonymat de chacune de vos copies vos nom et prénom en **lettres capitales**, date de naissance ainsi que l'épreuve, l'examen et la session. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation. N'inscrivez rien dans la case réservée au numéro d'inscription.

Renseignez la case relative au nombre de feuillets.

Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (**autre que celui mentionné dans le sujet**), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve, rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon, ni collage de documents, ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

SUJET

Vous êtes affecté(e) dans un Service Agricole en Direction Départementale des Territoires. Suite à une demande des Organismes de Service - qui sont appelés à assister des exploitants dans leur déclaration PAC (Politique Agricole Commune) – votre chef de service vous sollicite pour préparer une réunion d'information sur le thème de l'aide « Ecorégime », nouveau dispositif depuis 2023.

Vous rappellerez les enjeux fondamentaux de la PAC pour le monde agricole ainsi que la notion de conditionnalité des aides. Puis vous explicitez les modalités d'obtention de l'Ecorégime ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par certaines exploitations.

8 documents joints (41 pages) :

Document	Intitulé du document	Nombre de pages	Pagination
<u>N°1</u>	Article de presse, site internet Chambre d'agriculture de la Marne, Eco-régimes PAC	4	Pages 3 à 6
<u>N°2</u>	Article de presse, Toute l'europe.eu, Qu'est-ce que la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne ?	5	Pages 7 à 11
<u>N°3</u>	Article de presse, Chambre d'agriculture PACA, PAC 2023-2027 : qu'est ce qui va changer ?	7	Pages 12 à 18
<u>N°4</u>	Article de presse, Pleinchamp, Des écorégimes moins généreux qu'escomptés	1	Page 19
<u>N°5</u>	Article de presse, capeye.fr, Un premier bilan de l'écorégime français	2	Pages 20 à 21
<u>N°6</u>	Article de presse, Économie Rurale Avril/Juin 2023, L'accès à l'éco-régime français de la PAC par la voie de la certification environnementale	18	Pages 22 à 37
<u>N°7</u>	Article de presse, L'Ain Agricole, Premier bilan pour les éco-régimes	2	Pages 38 à 39
<u>N°8</u>	Article de presse, association-cie.fr, PAC 2023-2027	4	Pages 40 à 43

Article de presse, site internet chambre de l'agriculture de la Marne

Eco-régimes PAC

Dernière mise à jour le 25 novembre 2024

Qu'est que l'éco-régimes de la PAC 2023-2027 ? Comment bénéficier des aides vertes éco-régimes de la PAC. Présentation des conditions et critères pour obtenir les points selon les voies des pratiques agricoles, de la certification environnementale ou de la biodiversité.

Le 31 octobre 2024

Qu'est ce qu'est l'éco-régime de la PAC 2023-2027 ?

Les éco-régimes sont l'une des principales nouveautés de la réforme de PAC 2023/2027.

Ils visent à accompagner la transition agroécologique et représenteront 25 % des aides du 1er pilier.

Les agriculteurs, répondant, par leurs pratiques vertueuses à cette transition pourront bénéficier d'une aide. Une approche forfaitaire prenant en compte l'ensemble des surfaces de l'exploitation est retenue, avec deux niveaux d'aide :

- un niveau « de base » soit 46,69 €/ ha (payé en 2023)
- un niveau « supérieur » soit 62,72 €/ha (payé en 2023)

Même si la mise en œuvre est facultative pour les agriculteurs, l'enjeu est de réaliser, à l'échelle de chaque exploitation, les adaptations nécessaires pour bénéficier pleinement de ce dispositif, qui répond à une logique de paiements pour service environnemental.

Les trois voies d'accès aux éco-régimes :

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») pour les deux voies : pratiques agricoles et certification environnementale.

Chaque agriculteur devra choisir, chaque année, une des trois voies possibles :

- la voie « pratiques »
- la voie « certification environnementale »
- et la voie « éléments favorables à la biodiversité »

1- La voie des pratiques :

Cette voie impose de respecter des pratiques agricoles propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement objectif :

- Les terres arables : obligation de diversité des cultures évaluée (voir grille)

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents : maintien d'un pourcentage de prairies permanentes non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente
- Les cultures pérennes : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang
- Le bonus « haie » permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable ; La présence de haies est associée à une exigence de gestion durable de ces haies.

VOIE DES PRATIQUES					+	BONUS « HAIE »	
	Diversification des cultures	ET	Maintien des prairies permanentes (PP)	ET		Couverture végétale de l'inter-rang	
	Des points sont attribués selon l'importance des différentes cultures dans l'assolement, La présence forte de prairies ou de légumineuses donne davantage de points.		Maintien d'un ratio de PP (de plus de 5 ans) non labourées à l'échelle de l'exploitation.			Favoriser la couverture végétale de l'inter-rang des cultures pérennes (viticulture, arboriculture), en herbe ou mulch végétal.	Présence de 6% minimum de haies sur la surface en terres arables, + certification de gestion durable des haies
Niveau standard (46€/ha)	4 points		Maintien de 80% des PP			75% (3 rangs sur 4) des inter-rangs portant un couvert végétal	7€/ha
Niveau supérieur (63€/ha)	5 points ou plus		Maintien de 90% des PP		95% des inter-rangs avec un couvert (enherbement total avec marge technique)		

Si le ratio prairie permanente/SAU et/ou le ratio cultures pérennes/SAU et/ou le pourcentage de terres arables est inférieur à 5 % alors la catégorie est exemptée.

Par exemple : Si l'exploitation à 100 ha de SAU et que les prairies permanentes représentent moins de 5 % / SAU, alors il n'y aura pas vérification du non labour.

Si les cultures pérennes représentent moins de 5 % / SAU, alors pas de vérification de l'enherbement.

Evaluer ses points éco-régimes

Le tableau ci-dessous permet de simuler le niveau de points atteints en fonction des cultures implantées et le pourcentage de la culture au sein des surfaces en terres arables (TA).

Cultures	Part dans l'assolement	Points	
Prairies temporaires et jachères	≥ 5% des TA	2	
	≥ 30% des TA	3	
	≥ 50% des TA	4	
Fixatrices d'azote (soja, luzerne, trèfle, pois, lentilles)	≥ 5% des TA ou > 5ha	2	
	≥ 10% des TA	3	
Céréales d'hiver	≥ 10% des TA	1	} Plafond à 4 points
Céréales de printemps	≥ 10% des TA	1	
Plantes sarclées (betteraves, pdt)	≥ 10% des TA	1	
Oléagineux d'hiver (colza)	≥ 7% des TA	1	
Oléagineux de printemps	≥ 5% des TA	1	
Autres cultures de TA (légumes, chanvre, lin, tabac)	≥ 5% des TA	1	
	≥ 10% des TA	2	
	≥ 25% des TA	3	
	≥ 50% des TA	4	
	≥ 75% des TA	5	
Faible surface en TA	< 10 ha	2	
Bonus prairies permanentes	10% à 40% SAU	1	
	40% à 75% SAU	2	
	≥ 75% SAU	3	

2- La voie de la certification :

Cette voie est accessible :

- Au niveau « de base » (60 €/ha) pour les agriculteurs ayant un **niveau « 2 » de certification environnementale et respectant un des quatre critères du cahier des charges de la certification environnementale** de niveau 3 (HVE)
- Le niveau supérieur (82 €/ha) est atteint en **HVE** : les exploitations déjà certifiées pourront obtenir l'éco-régime pour la campagne 2023. Toute nouvelle certification sera faite sur le nouveau cahier des charges.
- Un troisième niveau (30 €/ha en plus du niveau supérieur) pour les exploitations en agriculture biologique.

VOIE DE LA CERTIFICATION					+	BONUS « HAIE »	
	Agriculture Biologique	ou	HVE (Haute Valeur Environnementale)	ou		Certification environnementale « niveau 2+ » (CE2+)	1 ml = 10 m ²
	L'ensemble de l'exploitation doit être certifiée Bio. Les exploitants en cours de conversion sont acceptés.		L'ensemble de l'exploitation doit être certifiée en HVE (niveau 3), Le référentiel de la HVE sera rénové d'ici 2023.			L'ensemble de l'exploitation doit être certifiée CE2+	Présence de 6% minimum de haies sur la surface en terres arables + certification de gestion durable des haies.
Niveau standard						46€/ha	
Niveau supérieur	63€/ha		63€/ha				7€/ha
Niveau spécifique agriculture biologique	93€/ha						

3- La voie de la biodiversité :

Cette voie rémunère la présence d'éléments non-productifs (haies, bosquets, ...) présents sur l'ensemble de l'exploitation, prairies permanentes comprises.

Le niveau de base est atteint si ces surfaces non productives représentent 7 % de la surface totale de l'exploitation, et le niveau supérieur avec 10 %.

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Détenir des infrastructures agro-écologiques ou des surfaces non-productives d'intérêt : haies, alignement d'arbres, arbre isolé, bosquet, mare, fossé, bordure non-productive (surface boisée, bande tampon), jachère et jachère mellifère, murs en pierre. (même coefficient pour BCAE 8)

Niveau standard (46€/ha)	Au moins 7% de la SAU dont 4 % sur terre arable
Niveau supérieur (63€/ha)	Au moins 10% de la SAU dont 4 % sur terre arable

Source : <https://marne.chambres-agriculture.fr/sinformer/reglementation/detail-reglementation/eco-regimes-pac>

Qu'est-ce que la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne ?

Mis à jour le 13.05.2024
Valentin Ledroit

Mise en place en 1962, la politique agricole commune (PAC) est le principal poste de dépenses de l'Union européenne. Au fil des années, ses objectifs et son organisation ont toutefois bien changé. Historique, fonctionnement, bénéficiaires... on fait le point.



La politique agricole commune (PAC) a vu le jour en 1962 et compte pour plus du tiers du budget de l'Union européenne encore aujourd'hui - Crédits : Xavier Lejeune, Dati Bendo, Aurore Martignoni / Commission européenne

La [politique agricole commune](#) (PAC) est l'une des plus anciennes politiques européennes. Mise en place en 1962 pour garantir la sécurité alimentaire du continent, cette dernière a considérablement évolué, tout en conservant son importance. Elle demeure aujourd'hui le premier poste de dépenses de l'Union européenne, 386,6 milliards d'euros sur la période 2021-2027, soit plus du tiers du budget de l'UE.

La dernière révision majeure des règles de la PAC remonte au 1er janvier 2023. A l'époque, ces changements visaient à la rendre plus verte, tout en donnant une plus grande marge de manoeuvre aux Etats membres dans la mise en oeuvre.

16 mois plus tard, la PAC a fait l'objet de nouveaux ajustements. Pensée pour répondre à la colère des agriculteurs ainsi qu'au contexte de la guerre en Ukraine, une nouvelle version a récemment été adoptée par le [Parlement européen](#) (le 24 avril dernier), et le Conseil de l'UE (le 13 mai). Si les défenseurs de cette initiative saluent des mesures de "simplification" indispensables à l'activité agricole, ses détracteurs dénoncent un "détricotage" des ambitions environnementales européennes. Ces règles doivent entrer en vigueur d'ici la fin du mois de mai.

Une politique agricole commune trop complexe?

La PAC fait régulièrement l'objet de critiques. Pour autant, la majorité des agriculteurs ne remettent pas directement en cause cette politique qui représente une partie importante de leurs revenus (22% pour les agriculteurs français selon la Commission européenne). Ils dénoncent en revanche les lourdeurs administratives qu'elle implique.

À LIRE AUSSI Pacte vert, PAC, libre-échange...ce que les agriculteurs reprochent à l'Union européenne

Quand la politique agricole commune a-t-elle été créée ?

Dès les débuts de la construction européenne, la volonté de mettre en place une politique agricole commune aux six États membres est présente. Elle leur apparaît alors nécessaire pour faire face à des prix mondiaux des céréales particulièrement élevés et remédier aux pénuries qui sont monnaies courantes depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Dès le traité de Rome en 1957, les bases de la politique agricole commune sont jetées. Finalement mise en place en 1962, elle se fonde sur les principes suivants :

- L'unicité du marché, impliquant la libre circulation des produits agricoles sur le territoire des États membres et la mise en œuvre de moyens et mécanismes communs dans l'ensemble de l'Union européenne pour l'organisation de ce marché ;
- La préférence communautaire, qui protège le marché européen des importations à bas prix et des fluctuations du marché mondial ;
- La solidarité financière : les dépenses imposées par la PAC étant prises en charge par le budget communautaire ;
- Des prix minimums garantis pour les producteurs.

Deux instruments fondamentaux sont alors mis en place : les prix garantis et les restitutions aux exportations. En 1968, la création de l'union douanière supprime les droits de douane intracommunautaires. Un marché unique pour certaines denrées alimentaires voit alors le jour.

À LIRE AUSSI Histoire de la Politique agricole commune

Comment la politique agricole commune a-t-elle évolué ?

Cette politique remplit parfaitement ses objectifs de productivité et de sécurité des approvisionnements. Mais à la fin des années 1970, la PAC devient victime de son succès, la production dépassant largement la demande et engendrant d'importants excédents. D'autres critiques émergent également à cette époque. De l'extérieur, par des pays tiers qui trouvent que les prélèvements aux frontières font de l'Europe une "forteresse". Mais également de l'intérieur, par les associations écologistes qui dénoncent les effets néfastes du productivisme sur l'environnement.

L'Union européenne instaurera alors plusieurs mesures pour tenter de limiter la production et assurer la compétitivité de l'agriculture européenne au niveau international.

Les années 2000 marquent enfin un tournant libéral pour le PAC. Les aides aux agriculteurs sont notamment "découplées" pour inciter à s'adapter au marché. Une mesure qui signifie que ces derniers ne reçoivent plus les fonds en fonction du type et de la quantité de production, mais de la surface de l'exploitation et du nombre de têtes de bétail.

C'est à cette période que la Commission européenne choisit également, pour faire face à la diminution de la population rurale, d'instaurer l'objectif de **développement rural**, communément appelé le "deuxième pilier" de la PAC.

Les dernières réformes entreprises dans les années 2010 ont accentué cette orientation libérale. Une autre priorité est cependant venue s'inviter : le besoin de favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'**environnement**. Par exemple, les paiements directs sont désormais conditionnés au respect de règles environnementales.

Quel est le budget de la politique agricole commune ?

Pour la période 2021-2027, 386,6 milliards d'euros (en prix de 2021) sont mis à disposition des bénéficiaires de la PAC. Dans le détail, on compte 291,1 milliards du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 87,5 milliards du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), auxquels s'ajoutent 8 milliards supplémentaires issus du plan de relance européen.

Les agriculteurs français en sont les principaux bénéficiaires avec plus de 9 milliards d'euros par an, représentant 22% de leurs revenus, selon la Commission européenne.

À LIRE AUSSI Budget de l'UE : à qui profite la politique agricole commune (PAC) ?

À LIRE AUSSI Politique agricole commune : quels départements français sont les principaux bénéficiaires des fonds de la PAC ?

Deux "piliers" : comment fonctionne la PAC aujourd'hui?

La PAC est organisée autour de grands mécanismes, aujourd'hui séparés en deux "piliers".

Premier pilier : soutien des marchés et des revenus agricoles

Le premier pilier de la PAC est le plus important, représentant trois quarts du budget. Il concerne principalement les **aides directes** aux agriculteurs, qui visent à leur donner un revenu minimal garanti. Ces aides sont aujourd'hui pour la plupart "découplées" : elles ne dépendent pas du type de production, mais de la surface au sol ou du nombre de têtes de bétail que possède l'exploitant.

Pour toucher ces aides directes, les producteurs doivent respecter plusieurs critères environnementaux et de bien-être des animaux : c'est le principe de "**conditionnalité**". Certaines de ces règles ont été adaptées en mai 2024, pour répondre aux demandes des agriculteurs (voir l'encadré ci-dessous).

Plusieurs types d'aides directes sont disponibles, sous réserve d'en respecter les critères :

- **Paiement de base** : une aide à l'hectare harmonisée au niveau national ou régional ;
- **Paiement jeunes agriculteurs** : pour agriculteurs de moins de 40 ans ou en nouvelle installation ;
- **Paiement redistributif** : à la discrétion des Etats membres, qui peuvent allouer une partie des fonds destinés aux grandes exploitations à des exploitations de plus petite taille ;
- **Les écorégimes** : mis en place depuis le 1er janvier 2023, ce dispositif, représentant 25 % des aides directes doit promouvoir les pratiques favorables à la préservation de l'environnement et au climat. La définition des écorégimes relève de la responsabilité de chaque Etat membre au sein des plans stratégiques nationaux (voir plus bas).

Quelles sont les règles de conditionnalité de la PAC révisées en 2024?

La conditionnalité couvre deux types d'exigences. Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portent ainsi sur le secteur de l'environnement ou de la santé publique. Quant aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), on en dénombre neuf :

- BCAE 1 Obligation du maintien des prairies permanentes.
- BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières.
- BCAE 3 Interdiction de brûlage.
- BCAE 4 Bandes tampons le long des cours d'eau.
- BCAE 5 Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.
- BCAE 6 Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.
- BCAE 7 Rotation des cultures.
- BCAE 8 Maintien des éléments du paysage.
- BCAE 9 Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000.

Ces règles ont régulièrement été ciblées par les organisations agricoles, pour qui elles représentant une "charge administrative" importante. La révision de la PAC, adoptée en mai 2024 en un temps record, revient ainsi sur certaines de ces mesures. Cet "assouplissement" supprime par exemple l'obligation de mise en jachère de 4 % des terres arables pour favoriser la biodiversité (BCAE 8).

L'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables (BCAE 7) est quant à elle assouplie. Les Etats membres pourront décider de la supprimer au profit d'une simple "diversification" des cultures.

Enfin, le texte exempté les petites exploitations (moins de 10 hectares) de contrôles liées au respect des règles de conditionnalité.

À LIRE AUSSI Les députés européens revoient les exigences environnementales de la politique agricole commune

Toujours dans le cadre du premier pilier, une **organisation commune des marchés agricoles (OCM)** régit la gestion des marchés, les normes de commercialisation des produits et les exportations et les importations de l'UE. Subventions à l'exportation, interventions publiques, stockage, aides à la production, quotas... complètent le système d'aides directes dans certains secteurs et/ou lors de crises économiques, sanitaires ou climatiques affectant les prix ("filet de sécurité"). Les mesures du premier pilier sont financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Deuxième pilier : la politique de développement rural

Inaugurée en 2003, la politique de **développement rural** a pour objectif de maintenir le dynamisme socio-économique des territoires ruraux. Son enveloppe finance un large panel de mesures cofinancées par les Etats membres, allant de la modernisation des exploitations à la promotion du tourisme rural, en passant par la formation des agriculteurs, les aides à l'installation ou encore l'agriculture biologique.

Le second pilier est cofinancé par les Etats membres, principalement au travers du **Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**. Ces fonds sont regroupés dans un cadre stratégique commun défini par chaque Etat membre, qui se déploie sous la forme de programmes opérationnels et de développement rural.

Le FEADER finance par exemple les mesures **agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**. Ce dispositif permet d'accompagner, sur cinq ans, les agriculteurs et agricultrices qui s'engagent dans la transition agroécologique (réduction des engrais et des pesticides, etc.)

À LIRE AUSSI Production, revenu, pesticides... 7 chiffres sur l'agriculture en Europe

Plans stratégiques nationaux : une "renationalisation" de la PAC ?

Les **plans stratégiques nationaux (PSN)** sont l'autre grande nouveauté (avec les écorégimes) de la réforme de la politique agricole commune entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Chaque pays a ainsi adressé à la Commission européenne, avant la fin de l'année 2022, son plan permettant de planifier la stratégie nationales pour 5 ans (2023-2027).

Selon le ministère français de l'Agriculture et de l'alimentation, ces documents couvrent les deux piliers et veillent à :

- favoriser une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire ;
- renforcer les actions favorables à l'environnement et au climat qui contribuent aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne ;
- renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

Cette évolution constitue une nouvelle étape vers la "décentralisation" de la PAC, laissant une marge de manœuvre encore supplémentaire aux États membres. La révision de la PAC adoptée en mai 2024 apporte également un peu plus de souplesse sur ce point. Celle-ci permet aux Etats membres *"de doubler le nombre de modifications [des PSN] autorisées chaque année"*, précise la Commission européenne.

Une révision "express" de la PAC

Pour tenir compte du contexte internationale et des revendications des agriculteurs, l'Union européenne a adopté une révision de la politique agricole commune en un temps record. Proposée le 15 mars 2024, les mesures d'ajustement ont été adoptées par le Parlement européen fin avril, puis trois semaine plus tard par le Conseil de l'UE. Son entrée en vigueur est ainsi prévue avant la fin du mois de mai. Certaines de ces règles s'appliqueront de manière rétroactive pour l'ensemble de l'année 2024.

Quelques années auparavant, le processus législatif qui avait conduit à la réforme de la PAC avait pris beaucoup plus de temps. Présentée en 2018, celle-ci aurait dû entrer en vigueur le 1er janvier 2021. Mais en raison de négociations complexes, sa mise à feu avait été retardée et programmée deux ans plus tard, en janvier 2023.



CHAMBRES D'AGRICULTURE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Que recherchez-vous ?



PAC 2023-2027 : QU'EST CE QUI VA CHANGER ?

1/ La notion d'agriculteur actif

La Commission Européenne a validé pour les agriculteurs ayant atteint 67 ans, le non-cumul d'une retraite et des aides de la PAC.

Est considéré comme agriculteur actif :

- **Pour les personnes physiques** : Être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)
- **Pour les personnes morales sous forme sociétaire** : Au moins un associé respecte la condition fixée pour une personne physique
- **Pour les sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA (SARL, SAS)** : Le ou les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des dirigeants salariés minoritaire en capital ou des dirigeants de SAS et détenir au minimum 40% de parts sociales.

2/ Une nouvelle conditionnalité renforcée

Comme actuellement, le versement des aides PAC (DPB, aides animales et végétales, ICHN, MAEC, CAB) sera conditionné au respect d'un ensemble d'exigences : législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal) et règles spécifiques à la PAC (bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

A partir de 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intégreront la conditionnalité (nouvelles BCAE Bonnes Conditions Agro-Environnementale)1/7/8)

De nouvelles BCAE liées aux assolements :

BCAE 7 : rotation des cultures sur terres arables. Rotation évaluée selon deux critères :

Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on devra constater :

- soit une culture principale différente de l'année précédente ;
- soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

Au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :

- soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;
- soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).

Au bout de 4 années, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Les exemptions pour les exploitations majoritairement (au moins 75 %) en herbe, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliqueront (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité sur les terres arables :

Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux agriculteurs entre :

- Au moins 4% d'IAE (infrastructures agro-écologiques) et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
- Au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (luzerne, sainfoin,...) sans utilisation de phytos dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (paiement vert) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² actuellement)

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) c'est-à-dire du 16 mars au 15 août ;
- Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 actuelle) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares
- Attention : pour cette BCAE, les règles d'exemption évoluent par rapport à celles en vigueur au titre des SIE de l'actuel paiement vert. Les exploitations en bio sont soumises à cette nouvelle BCAE comme toute exploitation dès lors qu'elle n'est pas majoritairement (au moins 75 %) en herbe et/ou que ces surfaces de terres arables sont supérieures à 10 ha (actuellement 15 ha dans le cadre du verdissement).

Dérogation 2023

La Commission européenne a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE 7 et la BCAE 8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAE7, la dérogation consiste à exonérer les exploitations du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

Concernant la BCAE 8, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs et soja) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

3/ Les aides découplées et la convergence des DPB

En 2023, il y aura continuité entre le portefeuille de DPB 2022 et celui des futurs DPB : les DPB déjà détenus seront conservés et leurs montants évolueront en fonction des règles de convergence qui ont été décidées par la France. Les agriculteurs, qui en 2023 auront moins de DPB que de surfaces admissibles, ne bénéficieront donc pas d'une dotation de DPB et conserveront leur nombre de DPB.

Pour obtenir de nouveaux DPB, les agriculteurs continueront d'avoir la possibilité de faire appel à la réserve nationale via les programmes « Nouvel Installé » et « Jeune Agriculteur ». Les transferts de DPB avec ou sans foncier seront également toujours possibles. Nouveau : Il n'y aura plus de taxation des transferts de DPB sans terre.

Le Plan Stratégique National prévoit la poursuite de la convergence des DPB. Cette convergence se fera en deux temps : en 2023 et en 2025.

Etape 1 en 2023

Tous les DPB de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne (128 €/ha) seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne.

Etape 2 en 2025

- Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne des DPB de valeur supérieure à la moyenne, avec « limitation des pertes » : réduction de l'écart à la moyenne limitée à 30 % de la valeur initiale des droits.
- Mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne des DPB à valeur inférieure à la moyenne

Le **paiement redistributif** sur les 52 premiers hectares admissibles (transparence GAEC) sera maintenu. D'un montant de 48 €/ha, il s'appliquera aux surfaces éligibles dès lors qu'un DPB sera activé.

Le **paiement Jeune Agriculteur** (JA) sera maintenu. Il devient forfaitaire (4 469 €/exploitation/an pendant 5 ans avec transparence GAEC si plusieurs JA).

Attention : La définition du JA évolue. Seront considérés comme JA les exploitants de 40 ans maximum titulaires d'un diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur ou de niveau 3 (agricole ou non) et expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans ou activité professionnelle agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans.

Surfaces pastorales : Les proratas d'éligibilité des surfaces pastorales de la PAC actuelle seront finalement reconduits. Notamment le prorata de 35 % s'appliquant aux surfaces entre 50 % et 80 % d'éléments non admissibles, qui était menacé.

4/ Une nouvelle aide : l'Ecorégime

L'écorégime est l'une des nouveautés de la PAC 2023-27. Il remplacera le paiement vert actuel, qui se traduit par une aide de l'ordre 70 % de la valeur du DPB, moyennant le respect de trois critères (prairies permanentes, diversification, surfaces d'intérêt écologique) pour les exploitations qui n'en sont pas exempté. L'Ecorégime sera applicable sur tous les hectares de l'exploitation dès lors que l'exploitation détient 1 DPB (ou une fraction de DPB).

L'écorégime s'articulera autour de trois voies d'accès non cumulables entre elles, avec dans chacun des cas deux niveaux d'ambition et deux niveaux de paiements de 60 €/ha pour le niveau inférieur et 80 €/ha pour le niveau supérieur :

- **La voie des pratiques agricole :** diversification des cultures sur terres arables, maintien des prairies permanentes, couverture végétale des inter-rangs pour les cultures pérennes.
- **La voie de la certification :** Agriculture biologique ou HVE
- **La voie des éléments favorables à la biodiversité :** maintien infrastructures agroenvironnementales (IAE) : haies, bosquets, arbres, jachères,...

Un bonus « haies » cumulable avec les voies des pratiques et de la certification sera également mis en place (7 €/ha/an).

Pratiques agricoles*		Certifications	IAE	
Surfaces en terres arables et de diversification*	4 points NIVEAU STANDARD (60€/ha)	Certificati on environne mentale « 2+ »	NIVEAU STANDARD (60€/ha)	NIVEAU STANDARD (60€/ha)
	5 points NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)			
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU STANDARD (60€/ha)	HVE	NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)	NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)			
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles		AB (100 % SAU certifiée ou en conversion)	NIVEAU SPECIFIQUE AB (110€/ha)	NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)
Surfaces en cultures permanentes	¾ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU STANDARD (60€/ha)			
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)			
+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)				

Certaines cultures permanentes comme le lavandin, la lavande, les asperges, les artichauts seront prises en compte dans le « scoring terres arables » du volet des pratiques agricoles en tant que « autres cultures ». Elles ne seront pas concernées par la couverture végétale des inter-rangs.

Prairies temporaires et jachères	5 à 30 % des TA 2 points	30 à 50 % des TA 3 points	Plus de 50 % des TA 4 points
Plantes fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle, pois chiche, fève, lupin...	5 à 10 % des TA ou + de 5 ha 2 points	2 points
		+ de 10 % des TA 3 points	3 points
Céréales d'hiver	Avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticale, orge, maïs...	+ de 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points Si total inférieur à 10 % des TA : 1 point
Céréales de printemps		+ de 10 % des TA : 1 point	
Plantes sarclées		+ de 10 % des TA : 1 point	
Oléagineux d'hiver		+ de 7 % des TA : 1 point	
Oléagineux de printemps		+ de 5 % des TA : 1 point	
Autres cultures et cultures à potentiel de diversification	Légumes, riz, chanvre, artichaut, asperge, lavande, tomate transformée...	- de 5 % des TA : 0 point	25 à 50 % des TA : 3 points
		5 à 10 % des TA : 1 point	50 à 75 % des TA : 4 points
		10 à 25 % des TA : 2 points	+ de 75 % des TA : 5 points
Faible surface en TA	Surface totale en terres arables inférieure à 10 ha		2 points
Bonus prairies permanentes	10 à 40 % de la SAU 1 point	40 à 75 % de la SAU 2 points	Plus de 75 % de la SAU 3 points

Un niveau spécifique à l'agriculture biologique mieux valorisé que la HVE

Les arbitrages finaux prévoient un niveau spécifique à l'agriculture biologique. Ce niveau spécifique sera accessible à toutes les exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'exception de celles dont toutes les surfaces bénéficient d'une aide à la conversion (CAB).

Accès à l'écovégétal par la certification HVE : un référentiel plus exigeant

L'accès à l'écovégétal par la certification HVE sera possible uniquement au travers de certificats correspondant au référentiel rénové (au 1er janvier 2023) qui sera plus exigeant que le référentiel actuel. Pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés HVE (voie A uniquement) au 1er octobre 2022, il y aura possibilité d'accéder à l'écovégétal (niveau supérieur d'un montant de 80 €/ha) sur la base de leur certificat valide avant le 1er octobre 2022.

Ainsi, les exploitations en cours de certification après le 1er octobre 2022, et qui n'auront pas obtenu leur

certificat pour la campagne 2023, devront dans un premier temps accéder à l'écorégime par la voie des pratiques agricoles ou par la voie des infrastructures agro-écologiques.

Ecorégime par la voie des pratiques agricoles

Les difficultés d'accès à l'écorégime vont potentiellement toucher des exploitations, qui ne sont ni AB ni HVE, plutôt orientées productions végétales, avec peu de prairies permanentes dans leur assolement et qui ont peu de prairies temporaires et une faible diversité de cultures sur leurs terres arables. Pour ces exploitations, si elles souhaitent accéder à l'écorégime, il est indispensable de prévoir dès cet automne un assolement 2023 adapté (introduction de nouvelles cultures dans l'assolement, jachères,...). Afin de toucher l'écorégime et ainsi maintenir un niveau d'aide similaire à la période précédente.

Pour les exploitations avec des cultures pérennes (arbo, vigne..) et pas de couverture végétale de l'inter-rang il faudra accéder à l'écorégime par la voie de la certification ou des IAE.

5/ Les aides couplées

Des aides couplées végétales confortées et élargies

Aide couplée aux légumineuses fourragères :

Les mélanges légumineuses et graminées seront à nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis.

Aides couplées aux protéines végétales :

légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja, protéagineux dont le pois cassé et une nouvelle aide pour les légumes secs pour la consommation humaine.

Soutien couplé au maraichage :

Une nouvelle aide pour les exploitations ayant au moins 0.5 ha de cultures éligibles (légumes, fruits) et au plus 3 ha de SAU

Le montant par hectare sera de l'ordre de 1 588 €.

Les montants unitaires (2023) :

Blé dur : 61€/ha

Chanvre : 98€/ha

Tomates transformés : 1210/ha

Semences graminées : 44€/ha

Cerise d'industrie : 590/ha

Pêches d'industrie : 563/ha

Poires d'industrie : 1300/ha

Soja : 105€/ha

Semence de légumineuses : 105€/ha

Protéagineux : 105€/ha

Légumes secs (lentilles, pois chiches..) : 105€/ha

Légumineuses fourragères : 150€/ha

Maraichage diversifié : 1588€/ha

Ovins : 21€/tête

Caprins : 15€/tête

6/ Les aides du second pilier

Maintien de l'ICHN

Au niveau national, le budget alloué à l'ICHN sera maintenu à son niveau actuel.

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation, les seuils de chargement et les modalités de calcul de l'ICHN resteront inchangées sauf :

- Un seuil d'accès à l'ICHN animale de 5 UGB minimum (au lieu de 3 UGB actuellement) sur un minimum de 3 ha de surface fourragère éligible
- Une ICHN végétale spécifique en zone de montagne pour toutes les surfaces cultivées destinées à la commercialisation avec un seuil de 1 ha de culture éligible minimum.

Aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Comme dans la PAC actuelle, les engagements CAB seront de 5 ans.

Le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle).

Les autres montants sont inchangés.

Nouveauté : La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)

A partir de 2023, les MAEC surfaciques seront gérées par l'Etat (actuellement, elles le sont par la Région) et les autres MAEC (apiculture, races menacées et mesures forfaitaires de transition) seront gérées par la Région. A ce jour, tout n'est pas encore stabilisé sur les différentes MAEC à venir à partir de 2023.

Les grands principes actuels demeureront avec :

- Une durée de contractualisation sur 5 ans
- Des MAEC systèmes et des MAEC localisées répondant à 4 enjeux : eau, biodiversité, sol, climat, bien-être animal
- Une concertation régionale au sein de la CRAEC qui définit les priorités d'action, la répartition des crédits, donne un avis sur les projets agro-environnementaux...
- Un projet agro-environnemental et climatique monté par un opérateur sur un territoire donné qui définit les enjeux environnementaux et le choix des mesures pour y répondre.

Ce qui va changer :

Les mesures proposées seront plus restreintes et leurs cahiers des charges seront pré-définis à l'échelle nationale avec différents niveaux d'engagement possibles et des montants souvent différents des mesures actuelles, en particulier pour les prairies de fauche et la réouverture des milieux.

Une formation sera obligatoire dans les 2 ans qui suivent la signature d'un contrat MAEC.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur agriculture.gouv.fr

Des écorégimes moins généreux qu'escomptés



[Publié par Pleinchamp](#)

3.2k vues

1 commentaire

Le montant unitaire de l'écorégime bio ménage un écart de 30€/ha par rapport au niveau supérieur et s'élève à 93,72€/ha, loin du montant indicatif de 110€/ha. Le niveau de base s'élève à 46,69€/ha et le bonus « haies » à 7€/ha.

Dans un arrêté daté du 8 décembre, le ministère de l'Agriculture a fixé **les montants définitifs de l'écorégime** pour la campagne 2023. Ils s'établissent à 46,69€/ha, 63,23€/ha et 93,72€/ha, respectivement pour les niveaux de base, supérieur et spécifique à l'agriculture biologique.

Ces montants sont inférieurs à ceux anticipés par le ministère de l'Agriculture dans le Plan stratégique national (PSN), à savoir respectivement 60€/ha, 80€/ha et 110€/ha. La décote de 22% pour le niveau de base, 20% pour le niveau supérieur et de près de 15% pour l'AB, s'explique par des taux d'éligibilité supérieurs à ceux anticipés par le ministère.

Le montant du bonus « haies », à savoir 7€/ha, est en revanche conforme aux prévisions. Ce bonus est accordé à tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou par la voie de la certification environnementale détenant des haies certifiées ou labélisées comme gérées durablement sur au moins 6% de ses terres arables et de sa SAU.

L'AB sur sa faim

Les montants de l'écorégime réservent néanmoins un différentiel de 30€/ha entre l'AB et le niveau supérieur. Pas de quoi satisfaire la Fédération nationale de l'agriculture biologique (Fnab), qui réclame un montant unitaire de 145€/ha et qui dénonce l'écorégime comme étant « *une aide au maintien en agriculture chimique* ». Le gouvernement se retranche de son côté derrière les autres mécanismes de soutien, tel que le crédit d'impôt bio ou encore [un plan de soutien protéiforme, dépassant les 200 millions d'euros d'aide](#). Dévoilée le 27 novembre dernier, [la Stratégie nationale biodiversité 2030](#) a repris à son compte l'objectif d'une taux de SAU bio de 21% en 2030. Le taux était de 10,7% fin 2022.

[« 2023 risque d'être l'année du recul de l'agriculture bio en France »](#)

Pour rappel, le PSN Pac 2023-2027 a intronisé avec l'écorégime un nouveau paiement direct surfacique, se substituant au Paiement vert, pour les bénéficiaires de Droits à paiement de base (DPB) s'engageant, sur une base volontaire, à mettre en œuvre sur l'intégralité de son exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Celles-ci ont été codifiées et réservent deux voies d'accès : les pratiques agronomiques d'une part (diversification des cultures, maintien des prairies permanentes, couverture végétale en inter-rang des cultures pérennes) et les certifications d'autre part (HVE et AB), assorties de trois niveaux de paiement.

Bienvenue

Qui sommes-nous ? ▾

Actualités PAC ▾

Tout sur la PAC ▾

Se former sur la PAC ▾

Ressources ▾

Accueil » Dernières actus » Un premier bilan de l'écoringime français

Un premier bilan de l'écoringime français

20 février 2024

La première campagne des aides de la PAC 2023-2027 s'est achevée en décembre dernier. **Quel bilan peut-on tirer sur les demandes d'engagement des agriculteurs français dans les écorégimes ?**

Les écorégimes ont été mis en place par le Règlement de la PAC 2023-2027 (2021/2115, article 31), en remplacement du dispositif de paiement vert, introduit dans la PAC précédente. Les écorégimes sont obligatoires pour les Etats-membres mais volontaires pour les agriculteurs, et 25% du budget des aides directes du premier pilier doivent y être consacrés. Chaque Etat-membre a établi dans son Plan Stratégique National une stratégie pour son écorégime associée à une sélection de pratiques bénéfiques pour l'environnement et un système de paiement pour les agriculteurs qui choisissent de s'engager. Il est à noter que les **Etats-Membres ont fait des choix assez différents** qui reflètent leurs priorités en matière de soutien à la transition agro-écologique.

La France a opté pour **trois voies d'accès possibles à l'éco-régime** : (1) **la voie des pratiques**, (2) **la voie des éléments favorables à la biodiversité**, (3) **la voie de la certification environnementale** : Haute Valeur environnementale (HVE) et Agriculture biologique (AB). Chaque voie est assortie de **deux niveaux de paiements** et d'exigence associée, un niveau de base et un niveau supérieur. Un troisième niveau a été introduit dans le cas de la certification, pour **rémunérer davantage la certification AB** que la certification HVE compte tenu des exigences bien plus élevées de son cahier des charges.

La France s'est engagée sur une logique de paiement pour service environnemental à l'échelle de l'exploitation, plutôt que sur la compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques exigées dans l'écoringime sur seulement les parcelles concernées. Le PSN validé par la Commission européenne en décembre 2022 prévoyait que le niveau de base soit rémunéré à hauteur de 60€/ha éligible, le niveau supérieur à 82€/ha et le niveau AB à 112€/ha, pour un budget global réservé à l'écoringime de 1.68 milliard d'€ en 2024, correspondant à 25% de l'enveloppe des aides directes du premier pilier. Ces montants par hectare ont été proposés sur la base d'une estimation a priori de l'engagement des agriculteurs français dans les deux niveaux de l'écoringime. Malheureusement, il n'est pas indiqué dans le **volumineux document du PSN** les objectifs d'engagement prévus, ni en termes de nombre d'hectares, ni en termes de nombre d'exploitations visées.

En octobre 2023, **les montants de l'écoringime ont été revus à la baisse** par rapport à ce qui avait été initialement annoncé : pour la campagne 2023, le niveau de base ne sera rémunéré qu'à hauteur de 45,5€/ha, le niveau supérieur à 62€/ha et le niveau AB à 92€/ha, soit une baisse moyenne de 20€/ha pour les engagements les plus exigeants et de 15€/ha pour l'engagement de base. Cette décision a été dénoncée par la Confédération paysanne et la Fédération nationale d'Agriculture Biologique qui reprochent au ministère le choix de pénaliser davantage les agriculteurs bio et ceux qui fournissent un effort plus important pour l'environnement.

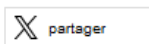
D'après la presse agricole, le ministère a justifié cette révision de la rémunération de l'écoringime par le fait que la participation des agriculteurs français a été bien supérieure à ses prévisions.

Notons cependant qu'un premier bilan de la campagne 2023 est sorti en décembre 2023 et qu'il affiche un budget dédié aux écorégimes de **1.51 milliards d'€ soit 10% inférieur au budget initial prévu**. On observe également que l'enveloppe prévue pour les droits à paiement de base (DPB) a elle augmenté entre ce qui était prévu et ce qui a été dépensé (+11%) (3.25 milliards prévus, 3.62 milliards dépensés). Nous n'avons pas l'information sur la raison de cette augmentation de l'enveloppe, il peut s'agir de la demande d'attribution de nouveaux DPB, par exemple par le secteur viticole, ce qui lui permet alors de bénéficier aussi de l'écoringime (notamment par la voie des pratiques qui impose des couverts végétaux sur 75% des inter-rangs, pratiques déjà très répandues chez les viticulteurs et les arboriculteurs).

Le MASA indique aussi dans ce document le nombre d'agriculteurs qui bénéficient de l'écoringime pour la campagne 2023 : **ils sont 237 861, soit plus de 91% des agriculteurs qui ont touché des droits à paiement de base et avaient donc le droit de s'engager dans l'écoringime**. Julien Denormandie, le ministre de l'agriculture de l'époque, avait qualifié l'écoringime du PSN français d'« inclusif et accessible à tous ». C'est d'ailleurs ce qui lui avait été reproché par les associations de défense de l'environnement et par la Commission européenne dans son évaluation du PSN. Les faits leur donnent raison. Le niveau d'exigence au final très modeste de l'écoringime a suscité un engagement massif mais très vraisemblablement sans grand impact bénéfique pour l'environnement puisque la plupart des agriculteurs se sont engagés à maintenir ce qu'ils faisaient déjà. Ce constat avait été anticipé dans **les travaux de l'INRAE mené par Marie Lassalas et al.** Marc Fesneau, l'actuel ministre de l'agriculture s'est félicité de ce « succès » en parlant en juillet 2023 devant la Commission des affaires européennes d'une « stratégie de massification » réussie.

Il sera intéressant de se pencher sur le succès relatif des différentes voies d'accès et des deux niveaux d'exigence, en fonction du type de systèmes agricoles, du type d'exploitation et de leur localisation. A ce stade, les données des Directions départementales des territoires indiquent qu'il y a eu 263 543 demandes d'écovégétations sur la campagne et que **75% concernaient la voie des pratiques, 7% la voie des éléments favorables à la biodiversité, et 18% la voie de la certification environnementale** (dont 36% pour HVE et 64% pour l'AB). Un partage rapide des statistiques permettrait d'établir un diagnostic plus précis et de s'engager dans la voie de l'amélioration de l'écovégétation.

Partagez cet article :



PRÉCÉDENT

Soutiens aux revenus et résilience des exploitations dans les PSN européens

SUIVANT

La PAC en révision express : les évolutions prévues

Nos partenaires



L'accès à l'éco-régime français de la PAC par la voie de la certification environnementale

Marie LASSALAS • Institut Agro, INRAE, UMR SMART, Rennes, France

marie.lassalas@agrocampus-ouest.fr

Vincent CHATELLIER • INRAE, UMR SMART, Nantes, France

vincent.chatellier@inrae.fr

Cécile DÉTANG-DESSENDRE • INRAE, UMR CESAER, Dijon, France

cecile.detang-dessendre@inrae.fr

Pierre DUPRAZ • INRAE, UMR SMART, Rennes, France

pierre.dupraz@inrae.fr

Hervé GUYOMARD • INRAE, SDAR, Le Rheu, France

herve.guyomard@inrae.fr

La future PAC affiche une plus grande ambition climatique et environnementale recherchée via notamment le nouvel instrument de l'éco-régime du premier pilier. Cet article analyse les conditions d'accès des agriculteurs à l'éco-régime français par la voie dite de la certification environnementale. Les résultats mettent en lumière le faible niveau d'ambition climatique et environnementale de la voie puisque la quasi-totalité des exploitations agricoles auraient accès au premier niveau, et plus d'un tiers au niveau supérieur, sans aucune modification de leurs pratiques actuelles. Le référentiel de la certification HVE est en cours de révision. L'analyse est basée sur la version de ce référentiel en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

MOTS-CLÉS : politique agricole commune, plan stratégique national, éco-régime, haute valeur environnementale, réseau d'information comptable agricole français

Access to the French eco-scheme of the CAP through the environmental certification path

The future CAP displays a greater climate and environmental ambition sought notably through the new first-pillar instrument of the eco-scheme. This article analyses access conditions to the French eco-scheme through the so-called environmental certification path. Our results highlight the low level of climate and environmental ambition of this access path since almost all farms would have access to the first level and more than a third to the upper level without any change in their current practices. The HVE certification standard is currently under revision. Analysis is based on the standard in force on October 1, 2022. (JEL: Q12, Q18, Q57).

KEYWORDS: common agricultural policy, national strategic plan, eco-scheme, high environmental value, French farm accountancy data network

La Politique agricole commune (PAC) des Cinq années 2023-2027 doit théoriquement refléter une plus grande ambition climatique et environnementale (Commission européenne, 2018). Si une telle ambition n'est pas nouvelle, elle ne s'est pas traduite, du moins à ce jour, ni dans les mesures ni dans les indicateurs de suivi et d'évaluation de la PAC (Pe'er *et al.*, 2014 ; Cour des comptes européenne, 2017 ;

Pe'er *et al.*, 2017 ; Dupraz et Guyomard, 2019).

L'ambition climatique et environnementale de la prochaine PAC sera recherchée en mobilisant trois instruments principaux. Deux outils sont utilisés aujourd'hui : la conditionnalité qui oblige les agriculteurs à respecter un certain nombre d'exigences réglementaires et à maintenir leurs terres dans de « bonnes conditions agricoles et

environnementales » pour recevoir les aides de soutien au revenu du premier pilier ; et, les Mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) du deuxième pilier qui sont des contrats pluriannuels de compensation des surcoûts engendrés par des pratiques agricoles plus respectueuses du climat et de l'environnement (Détang-Dessendre *et al.*, 2020)¹. Un nouvel outil, l'éco-régime, se substituant à l'actuel paiement vert² complète le dispositif en réservant 25% du budget du premier pilier à des mesures ciblées sur le climat et l'environnement. L'éco-régime et les MAEC sont des aides auxquelles les agriculteurs peuvent accéder en contrepartie du respect de cahiers des charges plus exigeants que la conditionnalité. L'éco-régime se différencie des MAEC par un engagement annuel sur l'ensemble de la superficie de l'exploitation agricole alors que les MAEC peuvent concerner des pratiques spécifiques sur certaines parcelles uniquement (Guyomard *et al.*, 2020).

La future PAC offre une plus grande subsidiarité aux États membres dans le cadre d'une déclinaison nationale du règlement communautaire sous la forme de

Plans stratégiques nationaux (PSN). Les pays disposent en particulier d'importantes marges de manœuvre pour définir, mettre en œuvre, suivre et contrôler leurs éco-régimes nationaux. La France a transmis à la Commission européenne une première version de son PSN en décembre 2021 (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2021a). À la suite des remarques de la Commission européenne au printemps 2022 (Commission européenne, 2022a), la France a soumis une version révisée de son PSN à la mi-juillet qui a été approuvée en l'état par la Commission européenne le 31 août 2022 (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022a). Le PSN français définit trois voies d'accès à l'éco-régime : i) la voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles *a priori* favorables au climat et à l'environnement ; ii) la voie des infrastructures agro-écologiques ; iii) la voie de la certification environnementale. Alors que les deux premières voies reprennent les cibles de l'actuel paiement vert défini à l'échelle européenne², celle de la certification environnementale propose une nouvelle approche, spécifique à la France, fondée sur l'adoption de labels environnementaux, spécifiquement ceux de la Haute valeur environnementale (HVE) et de l'Agriculture biologique (AB). Les trois voies incluent deux niveaux d'exigences climatiques et environnementales donnant droit à deux niveaux de paiement (de l'ordre de 60 euros/ha pour le niveau standard et de 80 euros/ha pour le niveau supérieur), la certification AB donnant droit à un bonus de 30 euros/ha relativement au niveau supérieur.

La future PAC fait l'objet de vifs débats dans tous les États membres qui opposent les partisans d'une PAC ambitieuse sur les plans climatique et environnemental à ceux qui penchent pour des mesures climatiques et agri-environnementales peu contraignantes et accessibles au plus grand nombre. En France, l'opposition concerne

1. La PAC est composée de deux piliers. Le premier, totalement financé par le budget européen, cible le soutien des revenus et les marchés. Le deuxième, cofinancé par les autorités nationales et régionales, inclut un ensemble varié de mesures ayant trait à la protection de l'environnement (via les MAEC), la compensation des surcoûts liés à une localisation dans une zone défavorisée, les investissements, etc. Le premier pilier représente environ 70% des dépenses budgétaires totales à l'échelle communautaire.

2. Le paiement vert de la PAC 2015-2022 conditionne l'octroi des aides directes du premier pilier au respect de trois critères correspondant à une diversification minimale des cultures, au maintien des prairies permanentes et à la préservation des infrastructures agro-écologiques que sont les haies, les zones humides, etc. (Détang-Dessendre *et al.*, 2020). Ces critères seront intégrés dans la conditionnalité de la future PAC. Leur ambition climatique et environnementale est faible (Cour des comptes européenne, 2017).

notamment les conditions d'accès à l'éco-régime, plus spécifiquement celles relatives à la voie de la certification environnementale (Pistorius, 2022). Il s'agit là d'un enjeu majeur car d'après le Réseau d'information comptable agricole (RICA) français, les aides au titre du premier pilier représentaient 22 100 euros par exploitation agricole en 2020 (Chatellier *et al.*, 2021). Ainsi, les exploitations n'accédant pas à l'éco-régime perdraient 25% de ce montant, soit en moyenne 5 525 euros.

Dans ce contexte général, l'objectif de cet article est d'analyser les conditions d'accès des exploitations agricoles françaises à la voie de la certification environnementale de l'éco-régime du PSN approuvé en août 2022 sur la base du référentiel HVE actuel (version 3 du 31 décembre 2016)³.

À notre connaissance, il s'agit du premier travail cherchant à estimer les nombres d'exploitations agricoles métropolitaines qui auraient, sur la base de leurs pratiques actuelles, accès aux deux niveaux de l'éco-régime par la voie de la certification environnementale. Nous ne pouvons que regretter que le PSN français ne fournisse pas une telle information. Le PSN décrit méthodiquement la logique des actions et les mesures retenues par la France au regard des différents objectifs de la PAC. Les effets attendus de ces actions et mesures relèvent au mieux d'une conviction, faute d'une modélisation, liant actions et mesures, changements de pratiques et de systèmes, et impacts de ces changements sur les différentes dimensions de la durabilité. Le PSN français

aurait gagné à être accompagné, *a minima*, d'informations précisant les nombres d'exploitations agricoles éligibles aujourd'hui aux deux niveaux de l'éco-régime par les trois voies. Sans de tels chiffres, il est impossible d'apprécier l'ambition climatique et environnementale du PSN français, plus spécifiquement de l'éco-régime.

C'est ce qu'avait souligné l'Autorité environnementale française dans son avis délibéré n°2021-78 du 20 octobre 2021 sur la première version du PSN de décembre 2021. Elle notait que « l'absence d'indicateurs quantifiés et précis permettant de mesurer l'impact de la PAC sur l'environnement renforce le sentiment que l'interprétation proposée est exagérément optimiste » (Autorité environnementale, 2021). Elle ajoutait qu'il aurait été utile de préciser les objectifs assignés à chacune des trois voies d'accès à l'éco-régime, et leurs valeurs ajoutées respectives. Le constat d'une évaluation environnementale défaillante est accentué par le fait que les conditions précises d'application de la voie de la certification environnementale n'étaient pas connues à la date où l'Autorité environnementale a produit son évaluation. Elles ne le sont toujours pas à la date de rédaction de cet article, le référentiel HVE étant toujours en cours de révision.

C'est également ce qu'avait souligné la Commission européenne toujours sur la première version du PSN (Commission européenne, 2022a). Elle avait alors demandé à la France d'accroître le niveau d'ambition climatique et environnementale des trois voies. Elle notait en particulier qu'il était impossible en l'état d'évaluer les bénéfices climatiques et environnementaux de la voie de la certification environnementale dans le contexte de révision du référentiel HVE. La Commission demandait, soit de reporter l'inclusion des options d'accès à l'éco-régime par cette voie à l'occasion d'une prochaine révision du PSN, soit de suspendre ces options dans le PSN jusqu'à

3. En juillet 2022, le ministère en charge de l'Agriculture a lancé une consultation publique sur le projet de décret et d'arrêté de mise en œuvre d'un nouveau référentiel HVE. Celui-ci n'étant pas encore validé à la date de rédaction de l'article, les modifications proposées n'ont pas été évaluées ici. Pour en savoir plus : ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (2022c).

la mise en place du nouveau référentiel (Commission européenne, 2022a). La Commission n'a pas été entendue sur ce point, ce qui ne l'a pas empêché de valider le PSN français à l'été 2022.

L'éco-régime du PSN français

1. Les trois voies d'accès à l'éco-régime

L'éco-régime français comprend trois voies d'accès possibles (*tableau 1*).

La voie des pratiques repose sur la diversité des cultures arables, le non-labour des prairies permanentes et la couverture végétale de l'inter-rang dans les vergers et les vignobles.

- La diversité des cultures arables est mesurée en regroupant celles-ci en neuf familles, soit : les prairies temporaires et les jachères ; les plantes fixatrices d'azote ; les céréales d'hiver ; les céréales de printemps ; les plantes sarclées ; les oléagineux d'hiver ; les oléagineux de printemps ; les autres cultures ; et les prairies permanentes⁴. Selon le poids de ces familles dans les surfaces de terres arables, l'agriculteur obtient un nombre de points : s'il en obtient 4, il bénéficie du premier niveau de paiement ; s'il en obtient 5 ou plus, il bénéficie du second niveau de paiement.
- Le non-labour des prairies permanentes suppose de maintenir un ratio de prairies permanentes non labourées sur l'ensemble des prairies permanentes supérieur ou égal à 80% au niveau standard, et supérieur ou égal à 90% au niveau supérieur.

4. Les prairies permanentes ne font pas partie des terres arables. Elles donnent néanmoins droit à un bonus d'autant plus important que leur part dans la surface agricole utile est importante, jusqu'à un maximum de 3 points. Un second bonus de 2 points est accordé si la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha.

- La couverture inter-rangs des cultures pérennes suppose un taux d'enherbement compris entre 75% et 95% au niveau standard, et supérieur à 95% au niveau supérieur.

La voie des infrastructures agro-écologiques requiert que celles-ci représentent au moins 7% de la surface agricole totale de l'exploitation au niveau standard, et au moins 10% au niveau supérieur. Les infrastructures agro-écologiques comptabilisées ici sont celles prises en compte au titre de la mesure 8 des « bonnes conditions agricoles et environnementales » de la PAC. Elles incluent, moyennant des coefficients de pondération, les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les bosquets, les mares, les fossés non maçonnés, les bordures de champs non productives, les jachères mellifères et les murs traditionnels.

La voie de la certification environnementale repose sur la certification AB et le dispositif dit de la certification environnementale. Le niveau spécifique de l'AB est réservé aux exploitations certifiées AB ou en conversion sur une partie de l'exploitation, l'autre partie étant déjà certifiée⁵. Le niveau supérieur requiert que l'exploitation soit certifiée HVE et donc, qu'elle obtienne 10 points ou plus pour chacun des quatre volets du référentiel (biodiversité, phytosanitaires, fertilisation et irrigation). Enfin, le niveau standard, dit niveau CE2+, implique que l'exploitation atteigne le niveau 2 de la certification environnementale (*cf. infra*) et qu'elle obtienne en plus au

5. En plus de l'aide à la conversion en AB du deuxième pilier, une exploitation en conversion vers l'AB à partir d'une situation où aucune terre n'était en AB pourra donc bénéficier de l'accès à l'éco-régime par l'une des trois voies des pratiques agro-écologiques, de la certification environnementale HVE ou CE2+, ou des infrastructures agro-écologiques. Toutefois, elle ne sera pas éligible au niveau spécifique à l'AB.

Tableau 1. Les trois voies d'accès à l'éco-régime français

	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale	Voie des éléments favorables à la biodiversité
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures	Maintien d'un ratio de prairies permanentes non labourées dans la surface agricole utile	Couverture végétale de l'inter-rang	Cahiers des charges de l'AB et de la certification environnementale*	% d'infrastructures agro-écologiques dans la surface agricole utile
Niveau standard Environ 60 €/ha	4 points	Ratio $\geq 80\%$ et $< 90\%$	Couverture $\geq 75\%$ et $< 95\%$	Niveau CE2+ : Au moins 10 points sur l'un des 4 volets du référentiel HVE (biodiversité, phytosanitaires, fertilisation, irrigation)	Ratio $\geq 7\%$ et $< 10\%$
Niveau supérieur Environ 80 €/ha	≥ 5 points	Ratio $\geq 90\%$	Couverture $\geq 95\%$	Niveau HVE : 10 points ou plus sur chacun des 4 volets du référentiel HVE	Ratio $\geq 10\%$
Niveau spécifique AB 106 €/ha				AB	
Bonus « haies » 7 €/ha	6% de haies sur la surface agricole utile (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation en possède) Certification « haies » attestant de la gestion durable des haies				Non cumulable

Note : * référentiel HVE actuellement en cours de révision.

Source : élaboration des auteurs sur la base de la version approuvée du 31 août 2022 du PSN français.

moins 10 points sur l'un des quatre volets listés ci-dessus.

2. Un dispositif de la certification environnementale initialement construit en dehors de la PAC

Jusqu'à ce jour, le dispositif de la certification environnementale s'est développé indépendamment de la PAC. L'éco-régime de la PAC 2023-2027 introduit une confusion terminologique en incluant une voie d'accès reposant sur ce dispositif né en 2007 à l'occasion du Grenelle de l'environnement (Meybeck *et al.*, 2011). Il inclut trois niveaux. Le niveau 1 suppose simplement le respect de la conditionnalité de la PAC et la réalisation d'une auto-évaluation

environnementale sur l'exploitation. Le niveau 2 est accessible par deux canaux : i) un référentiel de 16 exigences environnementales correspondant à des obligations de pratiques ou ii) la mise en œuvre d'une démarche environnementale reposant sur un cahier des charges reconnu par la Commission nationale de certification environnementale. Le niveau 3 enfin, appelé certification HVE, repose sur un référentiel de pratiques *a priori* favorables au climat et à l'environnement. Ce niveau 3 peut lui aussi être atteint par deux canaux, la voie A et la voie B. La voie B est une voie simplifiée supposant le respect d'un indicateur de biodiversité et d'un indicateur de poids des intrants dans le chiffre

d'affaires. Puisque cette voie B n'a pas été retenue pour accéder à l'éco-régime⁶, nous ne considérons ci-après que la voie A.

La voie A permet de bénéficier de la certification HVE, et ainsi de bénéficier du niveau supérieur de l'éco-régime, à condition de compter 10 points ou plus sur chacun des quatre volets suivants : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de l'irrigation (colonne 1 du *tableau 2*). Chacun de ces quatre volets est lui-même divisé en six rubriques mesurées chacune par un indicateur (colonne 2 du *tableau 2*). Le respect de chaque indicateur donne droit à des points (selon un barème comprenant souvent plusieurs niveaux) pour un maximum égal à 33 pour la biodiversité, 35 pour la protection phytosanitaire, 30 pour la gestion de la fertilisation et 27 pour la gestion de l'irrigation (colonne 3 du *tableau 2*).

Le dispositif de la certification environnementale est longtemps resté confidentiel dans un contexte où seul le niveau 3 donne droit, et uniquement depuis 2015, à l'apposition d'un logo HVE sur les produits (ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2015). Il a longtemps très majoritairement concerné des exploitations vitiviniques. Dans le cadre du Plan national biodiversité de 2018, le Gouvernement français s'est fixé comme objectifs d'atteindre au moins 15 000 exploitations agricoles certifiées HVE en 2022, et au moins 50 000 en 2030 (ministère de la Transition écologique et solidaire, 2018). Au 1^{er} janvier 2022, 24 827

exploitations agricoles étaient certifiées HVE, dont 18 124 exploitations vitiviniques (32% des exploitations vitiviniques étaient donc certifiées HVE). Les pourcentages d'exploitations certifiées HVE augmentent certes dans les autres productions agricoles, mais en atteignant un poids final encore faible : 7,8% en grandes cultures, 6,3% en arboriculture, 3,1% en maraîchage, 1,4% en élevage et 0,3% en horticulture (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022b). Néanmoins, le dispositif se développe et représente aujourd'hui 4,4% de la Surface agricole utile (SAU). Il est soutenu par la volonté d'acteurs privés d'utiliser ce véhicule de différenciation de leurs produits et divers dispositifs publics d'encouragement dont : i) la loi EGalim qui impose aux restaurants collectifs de fournir à compter du 1^{er} janvier 2022 des repas contenant au moins 50% de produits de qualité ou durables, les produits certifiés HVE bénéficiant de cette qualification ; ii) l'exonération de l'obligation d'un conseil stratégique sur l'utilisation des produits phytosanitaires pour les exploitations certifiées HVE⁷ ; iii) la possibilité pour ces dernières de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 euros ; ou encore, iv) les aides budgétaires accordées par des conseils régionaux et des agences de l'eau. Offrir la possibilité aux agriculteurs français d'accéder aux aides de l'éco-régime de la PAC via la voie de la certification environnementale ne peut que renforcer cette dynamique, tout particulièrement si cette voie est considérée comme plus facile d'accès relativement aux deux autres voies.

6. Cette voie B a initialement été proposée par France Nature Environnement (Vilain, 2009 ; Meybeck *et al.*, 2011). Elle est fortement critiquée notamment parce que le poids des intrants dans le chiffre d'affaires a peu à voir avec les impacts environnementaux. Le seuil de 30% est en effet facilement respecté par les productions qui engendrent une valeur ajoutée élevée par ha et/ou utilisent beaucoup de main-d'œuvre (Aubert et Poux, 2021).

7. Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques repose sur un diagnostic qui caractérise les paramètres que l'agriculteur doit prendre en compte pour définir au mieux sa stratégie de gestion des bioagresseurs. L'agriculteur doit réaliser un tel diagnostic tous les 2 à 3 ans. Pour plus de détails, voir : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (2021b).

Méthodologie

Dans ce travail, nous estimons le nombre d'exploitations agricoles françaises métropolitaines (hors Corse) susceptibles d'accéder aux deux niveaux de la certification environnementale sur la base des données individuelles du RICA de l'exercice 2020⁸. Les exploitations spécialisées en viticulture, en arboriculture et en horticulture sont exclues de l'analyse. Ces unités, qui captent moins de 2% des aides du premier pilier de la PAC, sont de fait peu concernées par l'éco-régime. En outre, leurs conditions d'accès à l'éco-régime par la voie de la certification environnementale sont basées sur d'autres indicateurs que ceux retenus pour les autres Orientations technico-économiques (OTEX). L'échantillon du RICA utilisé ici concerne donc 4 699 exploitations. Les résultats présentés dans la partie suivante concernent uniquement ceux des OTEX 1 500 (céréales et oléo-protéagineux), 1 600 (autres grandes cultures), 4 500 (bovins lait), 4 600 (bovins viande), 4 813 (ovins et caprins) et 6 184 (polyculture-polyélevage). Ces six OTEX représentent 69% des effectifs d'exploitations, 85% de la SAU et 88% des aides du premier pilier.

Les seules informations du RICA ne suffisent pas à renseigner tous les indicateurs des quatre volets de la certification

environnementale (*tableau 2*)⁹. Ainsi, nous expliquons ci-après comment nous avons calculé ces indicateurs moyennant le recours à des hypothèses et à des sources d'informations additionnelles.

Pour apprécier si une exploitation non AB peut être certifiée CE2+ ou HVE¹⁰, il faut calculer les 24 indicateurs des quatre volets.

Une première hypothèse a été de ne pas considérer le quatrième volet et les 6 indicateurs relatifs à la gestion de l'irrigation. Pour la grande majorité des exploitations concernées, il ne devrait pas être difficile d'obtenir les 10 points requis¹¹ en obtenant 6 points au titre de l'enregistrement des pratiques d'irrigation et 4 autres points au titre des autres indicateurs. Une exploitation sera donc ci-après considérée comme « certifiée » dès lors qu'elle remplit les conditions requises sur les 3 autres volets.

Sur les 18 indicateurs relevant des volets de la biodiversité, de la protection phytosanitaire et de la fertilisation, 5 ont pu être directement calculés à partir du RICA (colonne 5 du *tableau 2*). Pour les autres indicateurs, nous avons mobilisé et apparié, moyennant des hypothèses détaillées ci-dessous, des bases de données additionnelles aux échelles, selon l'indicateur, de la commune, du canton ou de la région administrative. Ceci nous a permis de renseigner 8 autres indicateurs. Au total, 5 indicateurs sur 18 n'ont donc pas pu être calculés (colonne 4 du *tableau 2*). Aucun point n'a été attribué au titre de

8. Les données du RICA apportent des informations sur la structure, les résultats économiques et la situation financière des exploitations agricoles. Ces informations sont issues d'enquêtes réalisées auprès d'exploitations agricoles dont la production brute standard, qui décrit un potentiel productif de l'exploitation, est supérieure ou égale à 25 000 €. Après l'application de coefficients d'extrapolation sur chaque exploitation de l'échantillon, les données du RICA couvrent 95% du potentiel de production agricole de la France métropolitaine. Pour en savoir plus : Commission européenne (2022b).

9. Plusieurs travaux ont souligné la difficulté à mesurer les performances environnementales des exploitations sur la seule base du RICA (Kelly *et al.*, 2018).

10. Le RICA inclut une variable permettant d'identifier les exploitations certifiées en AB.

11. Ceci implique que les exploitations ayant recours à l'irrigation devraient facilement atteindre le premier niveau CE2+ de la certification environnementale.

ces indicateurs omis, conduisant à sous-estimer les nombres d'exploitations éligibles. Les limites sont discutées dans la section relative aux résultats. Par ailleurs, pour les 8 indicateurs qui ont pu être estimés grâce à des hypothèses et des bases de données complémentaires, le choix a été fait de retenir des hypothèses qui sous-estiment les nombres de points et donc les nombres d'exploitations agricoles pouvant prétendre à la certification CE2+ ou HVE.

Volet biodiversité

L'indicateur relatif à la « part de la SAU en infrastructures agro-écologiques » a été calculé en utilisant le RICA qui permet de connaître les prairies permanentes, les landes et les parcours, et les jachères. Le RICA ne donne aucune indication sur les haies. Afin d'estimer celles-ci, nous avons utilisé la base de données « Haies » (ministère de la Transition écologique et solidaire et ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, 2020) qui répertorie la densité en haies à l'échelle de la commune en supposant que la densité en haies de chaque exploitation d'une commune donnée est égale à celle de la commune d'appartenance. Quatre autres indicateurs de ce volet ont pu être directement renseignés à partir du RICA. Seul l'indicateur relatif au « nombre de variétés, races ou espèces menacées » qui donne droit à un maximum de 3 points n'a pas pu être calculé. Au total, nous avons donc pu prendre en compte 27 points sur les 30 de ce volet.

Volet protection phytosanitaire

Les deux indicateurs relatifs aux « Indices de fréquence des traitements (IFT) herbicides et hors herbicides » de chaque exploitation ont été calculés sur la base des IFT herbicides et hors herbicides de chaque culture dans chaque ancienne région administrative à partir des données de l'enquête sur les pratiques culturales en grandes cultures et prairies de 2017 – enquête PK2017 – (Agreste, 2020). Les

IFT d'une exploitation donnée sont donc les moyennes pondérées des IFT régionaux des cultures présentes dans son assolement. Pour calculer la « part de la SAU non traitée », nous avons supposé que les prairies permanentes, les jachères, les landes et les parcours ne sont pas traitées. Pour ce qui est de l'indicateur ayant trait aux « conditions d'application des traitements », nous avons jugé réaliste d'accorder le maximum de 2 points à toutes les exploitations du RICA car celui-ci n'est composé que d'exploitations « moyennes et grandes » qui sont généralement bien équipées dans ce domaine¹². Les deux indicateurs relatifs à la « part de la SAU couverte par l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique » et à la « part de la SAU engagée dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires » n'ont pas pu être renseignés. Au total, nous avons pu prendre en compte 23 points sur les 35 de ce volet.

Volet fertilisation

Le « bilan azoté » de chaque exploitation est estimé à partir des données issues du modèle CASSIS_N de l'année 2015 (Poisvert *et al.*, 2016). Ce modèle permet d'estimer les surplus azotés (différence entre les entrées et les sorties d'azote du sol) à l'échelle du canton. Nous faisons donc l'hypothèse que le bilan azoté d'une exploitation donnée s'écarte peu du bilan azoté moyen des exploitations de son canton. Pour calculer la « part de la SAU qui n'est pas fertilisée », nous avons supposé comme étant non fertilisées les jachères, les landes et les parcours. Pour ce qui est de l'indicateur relatif à la « couverture automnale des sols », nous avons attribué 3 points aux exploitations dont la SAU est composée à 100% de prairies permanentes, ainsi qu'aux exploitations situées

12. Ce constat s'appuie sur les observations menées dans deux coopératives avec lesquelles travaille le premier auteur de cet article.

Tableau 2. Indicateurs du référentiel HVE

(1)	(2) Indicateurs	(3) Nombre max. de points possible	(4) Prise en compte de l'indicateur dans l'analyse	(5) Information conte- nue dans le RICA	(6) Autres bases de données mobilisées
Biodi- versité	% SAU en infrastructures agro-écologiques	10	oui	partiellement	Haïes
	Poids de la culture dominante (hors prairies permanentes) dans la Surface Agricole Utile (SAU)	6	oui	oui	
	Nombre d'espèces végétales cultivées	7	oui	oui	
	Nombre d'espèces animales élevées	3	oui	oui	
	Présence de ruches	1	oui	oui	
	Nombre de variétés, races ou espèces menacées	3	non	non	
	Total volet biodiversité	30	27		
Phyto- sani- taire	IFT produits herbicides	5	oui	partiellement	PK2017 PK2017
	IFT autres produits phytosanitaires	5	oui	partiellement	
	% SAU non traitée	10	oui	partiellement	
	% SAU couverte par l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique	3	non	non	
	% SAU engagée dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	10	non	non	
	Conditions d'application des traitements	2	oui	non	
	Total volet phytosanitaire	35	22		
Ferti- li- sation	Bilan azoté	10	oui	non	CASSIS_N
	Utilisation d'outils d'aide à la décision	3	non	non	
	% SAU non fertilisée	10	oui	partiellement	
	Part des légumineuses (cultures seules) dans la SAU	2	oui	oui	
	Part des mélanges contenant des légumineuses dans la SAU	2	non	non	
	Couverture automnale des sols	3	oui	non	
	Total volet fertilisation	30	25		
Irriga- tion	Enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation	6		Volet non pris en compte dans l'analyse (cf. texte)	
	Utilisation d'outils d'aide à la décision pour l'irrigation	2			
	% SAU couverte par l'utilisation de matériel optimisant les apports d'eau	6			
	Adhésion à une démarche de gestion collective	2			
	% SAU couverte par des pratiques agronomiques économes en eau	6			
	Part des prélèvements sur le milieu en période d'étiage (juin, juillet, août)	5			
	Total indicateurs volet irrigation	27			

Source : élaboration des auteurs sur la base de la version 3 du 31/12/2016 du référentiel HVE.

en zones vulnérables aux nitrates car la couverture automnale des sols est obligatoire dans ces zones et en supposant que cette obligation est respectée. Nous avons identifié les exploitations relevant de ce deuxième cas en appariant le RICA à la base de données répertoriant les communes situées en zones vulnérables aux nitrates en France en 2015 – base de données ZVN – (EauFrance, 2015). L'indicateur relatif à la « part des légumineuses en cultures seules dans la SAU » peut être directement renseigné à partir du RICA. Au total, 25 points sur les 30 de ce volet ont pu être pris en compte.

Nous avons en outre supposé que toutes les exploitations qui respectent les exigences de la certification aux niveaux CE2+ ou HVE seront effectivement certifiées. En pratique, l'exploitation doit en faire la demande et obtenir approbation, après audit, par un organisme certificateur indépendant.

Résultats

1. Un accès très aisé au premier niveau CE2+ de l'éco-régime

Selon nos calculs, 99,6% des exploitations agricoles métropolitaines respectent les exigences de la certification CE2+ et peuvent donc, via ce canal, accéder au niveau standard du paiement sans aucune modification de leurs pratiques. Ce résultat est principalement lié au fait que 97,4% des exploitations obtiennent 10 points ou plus sur le volet de la biodiversité. Ce volet est très peu exigeant du fait notamment de l'indicateur « part de la SAU en infrastructures agro-écologiques » qui permet à 92,2% des exploitations d'obtenir 10 points. La grille de pondération utilisée pour agréger ces infrastructures de natures différentes est en effet plus généreuse que celle utilisée dans le cadre du paiement vert de la PAC actuelle : ainsi, 1 mètre linéaire de haies équivaut à 100 m²

d'infrastructures agro-écologiques dans le dispositif de la certification *versus* 10 m² dans le dispositif du verdissement de l'actuelle PAC ; l'utilisation de cette seconde grille diminuerait le nombre d'exploitations accédant à la certification CE2+ de 4,4 points de pourcentage (de 99,6 à 95,2%). Les pourcentages d'exploitations qui obtiennent un score supérieur ou égal à 10 sont égales à 52,7% pour le volet de la protection phytosanitaire et à 67,1% pour le volet de la fertilisation.

2. Les volets phytosanitaire et fertilisation contraignants au niveau supérieur HVE

Le niveau supérieur de paiement de l'éco-régime correspondant au respect du référentiel HVE est atteint par 35,5% des exploitations. Le volet de la certification HVE le plus contraignant est celui de la protection phytosanitaire : près de 30% des exploitations obtiennent 10 points ou plus sur les volets de la biodiversité et de la fertilisation mais moins de 10 points sur celui de la protection phytosanitaire (*tableau 3*). Le volet de la fertilisation est également limitant : près de 17% des exploitations obtiennent 10 points et plus sur les volets de la biodiversité et de la protection phytosanitaire, mais moins de 10 points sur celui de la fertilisation.

Au sein de notre échantillon, 4,8% des exploitations sont certifiées AB et peuvent donc prétendre au paiement spécifique de l'éco-régime qui leur est réservé.

Le volet de la protection phytosanitaire est contraignant du fait notamment des modalités d'attribution de points au titre des indicateurs « IFT herbicides » et « IFT non herbicides ». Selon le référentiel HVE, les gains de points reposent sur la comparaison des IFT herbicides et non herbicides de l'exploitation aux références régionales respectives, soit le 70^e percentile des distributions de ces IFT dans l'enquête pratiques culturales de 2006 (Agreste, 2010). Pour obtenir le maximum de 5 points au titre

Tableau 3. Part des exploitations qui obtiennent un nombre de points supérieur ou égal à 10 sur aucun, un, deux ou les trois volets de la certification HVE

Nombre de points $\geq$ 10 sur	Biodiversité	Protection phytosanitaire	Fertilisation	% d'exploitations
0 volet				0,4
1 volet	✓			15,6
		✓		0,1
			✓	1,9
2 volets	✓			16,8
	✓		✓	29,5
		✓	✓	0,2
3 volets	✓	✓	✓	35,5

Source : calcul des auteurs à partir du RICA et diverses bases de données.

de chacun des deux indicateurs, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur à 0,5 fois la référence régionale. Plus généralement, les modalités d'attribution étant relatives (mesurées par référence à des moyennes régionales), elles excluent mécaniquement une partie des exploitations.

Deux indicateurs du volet de la protection phytosanitaire n'ont pas pu être renseignés, soit la « part de la SAU engagée dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires » et la « part de la SAU couverte par l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique ». Cette impossibilité conduit à sous-estimer le nombre d'exploitations qui pourraient atteindre 10 points sur ce volet et prétendre à la certification HVE. La prise en compte du premier indicateur omis ne devrait néanmoins modifier que très peu les résultats puisque moins de 0,4% des exploitations françaises sont aujourd'hui engagées dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (Védrine et Larmet, 2021). Il en est de même pour le deuxième indicateur non pris en compte. Les méthodes alternatives à la lutte chimique incluent les méthodes physiques telles que le désherbage mécanique et les méthodes biologiques telles que le recours au biocontrôle. En

supposant que toutes les exploitations des OTEX 1 500 et 1 600 utilisent ces alternatives sur 25 à 50% de leur SAU, elles auraient 1 point de plus au titre de cet indicateur ; le nombre total d'exploitations qui pourraient prétendre au niveau supérieur HVE augmenterait alors de 1,1 point de pourcentage.

Dans le référentiel HVE, aucun indicateur du volet de la fertilisation ne repose sur une logique de comparaison à une moyenne régionale. Ils sont tous calculés en référence à des critères de performances en valeur absolue. Leur mise en œuvre n'est donc pas mécaniquement aussi contraignante. Toutefois, la grille de référence de l'indicateur relatif au « bilan azoté » utilisée pour attribuer les points associés à cet indicateur fait que 23,2% des exploitations n'en obtiennent aucun. Deux indicateurs du volet de la fertilisation n'ont pas pu être renseignés, soit « l'utilisation d'outils d'aide à la décision (pour la gestion de la fertilisation) » et « la part des mélanges contenant des légumineuses dans la SAU ». Ces deux indicateurs permettent de gagner respectivement 3 et 2 points additionnels au maximum. Les deux catégories d'outils d'aide à la décision listés sont les outils permettant de gérer les plans de fumure en tenant compte

Tableau 4. Pourcentages d'exploitations, par OTEX, obtenant un nombre de points supérieur ou égal à 10 sur les différents volets de la certification HVE

OTEX	Volets			Certifiées CE2+	Certifiées HVE
	Biodiversité	Phytophytaire	Fertilisation		
1500 – Céréales et oléo-	94,8	12,0	78,4	99,0	10,0
1600 – Grandes cultures	91,0	10,0	72,7	98,7	4,5
4500 – Bovins lait	99,3	75,0	59,2	100,0	46,7
4600 – Bovins viande	99,2	96,3	71,1	100,0	69,5
4813 – Ovins-caprins	99,2	90,6	75,2	100,0	67,4
6184 – Polyculture-polyélevage	98,2	45,2	63,1	99,7	28,6
Total échantillon	97,4	52,7	67,1	99,6	35,5

Source : calcul des auteurs à partir du RICA et diverses bases de données.

du contexte pédoclimatique et les outils permettant de gérer la fertilisation sur la base de mesures de terrain ou par satellite. Nombreuses sont les exploitations agricoles qui réalisent leur plan de fumure en tenant compte des conditions pédoclimatiques et devraient donc pouvoir gagner facilement un point par ce biais. En outre, près de 62% des exploitations françaises sont situées en zone vulnérable et ont à ce titre l'obligation de réaliser un plan de fumure (Office français de la biodiversité, 2020). Ce point supplémentaire permettrait d'accroître le nombre d'exploitations atteignant le niveau HVE de la certification environnementale de 0,9 point de pourcentage. De même, des hypothèses favorables sur la part des mélanges comprenant des légumineuses dans la SAU n'auraient qu'un effet marginal sur le nombre total d'exploitations qui atteindraient le niveau de certification HVE.

3. Une marche HVE plus haute pour les exploitations de grandes cultures

Le pourcentage d'exploitations agricoles qui peut prétendre au niveau supérieur HVE varie sensiblement d'une OTEX à l'autre (tableau 4). Il est supérieur à 66% pour les unités spécialisées de bovins viande et d'ovins-caprins, proche de la moitié pour les unités spécialisées de

bovins lait, et nettement plus faible dès lors que les cultures annuelles sont importantes ; le pourcentage le plus faible étant constaté pour les unités spécialisées en grandes cultures (moins de 5%).

Les exploitations des OTEX 1 500 et 1 600 sont fortement contraintes par le volet de la protection phytosanitaire puisque seulement 12% et 10% d'entre elles, respectivement, obtiennent 10 points ou plus sur ce volet. Ce très faible score tient pour partie au fait que leurs ITF individuels sont comparés à des IFT régionaux calculés sur l'ensemble des exploitations de la zone : ce mode de calcul défavorise les exploitations de cultures et favorise les exploitations d'élevage qui ont moins recours à des traitements phytosanitaires du fait de leurs surfaces en prairies. La présence de prairies a également pour effet de favoriser les exploitations de ruminants sur l'indicateur de la « part de la SAU non traitée (par des produits phytosanitaires) ». Par contraste, ces exploitations, notamment de bovins lait, sont plus pénalisées que leurs consœurs spécialisées dans les cultures annuelles sur le volet de la fertilisation (du fait des effluents d'élevage qui pèsent sur les bilans azotés). Ce désavantage est toutefois bien moindre que pour les exploitations de cultures annuelles sur le volet de la protection phytosanitaire.

Tableau 5. Comparaison des exploitations non HVE versus HVE de quatre OTEX selon différents critères

		Céréales et oléo-protéagineux	Bovins lait	Bovins viande	Ovins – caprins
Caractéristiques structurelles des exploitations					
SAU (ha)	Non HVE	150	113	120	84
	HVE	142	119	132	123
	Test	n.s.	n.s.	***	***
SAU par unité de travail agricole (ha)	Non HVE	117	56	85	49
	HVE	112	60	93	73
	Test	n.s.	***	*	***
Surface fourragère principale par ha de SAU	Non HVE	0,08	0,76	0,88	0,72
	HVE	0,26	0,85	0,88	0,73
	Test	***	***	n.s.	n.s.
Unités de gros bovins herbivores (UGB)	Non HVE	8	135	144	85
	HVE	19	113	134	98
	Test	***	***	n.s.	**
Surface fourragère principale par unité de gros bovins herbivores (ha/UGB)	Non HVE	/	0,67	0,82	0,75
	HVE	/	0,94	0,91	0,89
	Test	/	***	***	**
Production brute standard (€)	Non HVE	183 400	267 000	118 600	173 600
	HVE	128 500	197 500	102 800	122 000
	Test	***	***	n.s.	**
Indicateurs économiques des exploitations					
Production agricole (hors aides) (€)	Non HVE	166 000	286 300	108 100	173 800
	HVE	130 900	239 400	92 200	106 700
	Test	***	***	n.s.	***
Consommations intermédiaires (€)	Non HVE	112 400	190 200	86 100	116 287
	HVE	97 200	154 300	79 100	82 600
	Test	**	***	n.s.	***
Excédent brut d'exploitation (€)	Non HVE	61 900	100 400	52 900	77 400
	HVE	56 100	107 700	52 200	67 000
	Test	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
Résultat courant avant impôt (€)	Non HVE	27 600	43 800	20 700	42 800
	HVE	27 100	51 700	21 500	34 600
	Test	n.s.	*	n.s.	n.s.
Indicateurs de productivité					
Productivité partielle de la terre (€/ha) (production + subventions) / SAU	Non HVE	1 400	3 000	1 400	6 300
	HVE	1 300	2 500	1 200	3 000
	Test	***	***	***	***
Productivité partielle du travail (€/UTA) (production + subventions) / unité de travail agricole	Non HVE	154 700	151 900	108 900	107 600
	HVE	130 000	137 100	103 500	97 200
	Test	**	***	n.s.	n.s.

Notes : moyennes comparées sur la base d'un test de Wilcoxon-Mann-Whitney ; *, **, *** significativité statistique aux niveaux de 10, 5 et 1%, respectivement ; n.s. : non significatif.

Source : calcul des auteurs à partir du RICA et diverses bases de données.

4. Caractéristiques des exploitations HVE *versus* non HVE

Relativement à leurs consœurs non HVE, les unités de l'OTEX 1 500 qui peuvent prétendre à la certification HVE possèdent davantage d'animaux herbivores et ont une part plus importante de leur SAU occupée par des fourrages (*tableau 5*). C'est donc parce que les exploitations HVE de l'OTEX 1 500 sont moins spécialisées dans les seules cultures de céréales et d'oléo-protéagineux que leurs consœurs non HVE qu'elles respectent plus facilement les exigences du niveau HVE, plus spécifiquement obtiennent au moins 10 points sur le volet de la protection phytosanitaire. La production agricole hors aides, la production brute standard, les consommations intermédiaires, et les productivités partielles de la terre et du travail sont également significativement plus faibles, en raison de conduites globalement plus extensives. Cette extensification ne se traduit pas par des résultats économiques significativement différents entre unités de l'OTEX 1500 HVE *versus* non HVE.

Les exploitations HVE de bovins lait apparaissent également plus extensives que leurs consœurs non HVE avec une production agricole hors aides, une production brute standard, des consommations intermédiaires, et des productivités partielles de la terre et du travail plus faibles. Pour des SAU non significativement différentes, les élevages HVE de bovins lait comptent moins d'animaux herbivores, et ont une SAU par unité de travail agricole ainsi qu'une part des fourrages dans la SAU plus élevées. Les résultats économiques sont équivalents, voire supérieurs dans le cas de l'excédent brut d'exploitation mais uniquement à un seuil de significativité de 10%. Les exploitations HVE *versus* non HVE de bovins viande ont une plus grande SAU (132 *versus* 120 ha), une surface fourragère par unité de gros bovins herbivores plus élevée et une productivité de la terre

plus faible, pour des résultats économiques non statistiquement différents. Les unités HVE *versus* non HVE des ovins-caprins ont également une SAU plus grande (123 *versus* 84 ha), ont davantage recours aux fourrages par unité de gros bovins et ont une productivité de la terre plus faible (3 000 par ha *versus* 6 300 euros par ha) ; la SAU par unité de travail agricole et le nombre d'unités de gros bovins herbivores sont également plus élevés ; la production agricole hors aides, la production brute standard et les consommations intermédiaires sont plus faibles ; et les résultats économiques ne sont pas statistiquement différents. Les exploitations HVE de ruminants ayant des chargements herbivores et des consommations intermédiaires plus faibles (notamment un moindre recours aux intrants chimiques) peuvent probablement plus facilement respecter les exigences du niveau HVE de la certification environnementale, plus spécifiquement obtenir au moins 10 points sur le volet de la fertilisation, ceci pour des résultats économiques non statistiquement différents.

Quelle que soit l'orientation productive, les exploitations HVE sont plus fréquemment situées dans des zones défavorisées que leurs consœurs non HVE. Ainsi, 65% des exploitations céréalières HVE sont situées en zones défavorisées *versus* 37% pour les unités non HVE ; de même, plus de 90% des exploitations HVE spécialisées dans l'élevage de ruminants sont localisées en zones défavorisées *versus* 37% pour les élevages non HVE de bovins lait, 69% pour les élevages non HVE de bovins viande et 78% pour les élevages non HVE d'ovins et de caprins. Enfin, les exploitations céréalières et laitières HVE perçoivent plus d'aides du second pilier de la PAC que leurs consœurs non HVE. Cela ne s'explique pas par une plus grande participation aux MAEC, mais par des soutiens plus élevés reçus au titre de l'investissement et des zones défavorisées.

*
* *

Selon nos estimations, la quasi-totalité (99,6%) des exploitations agricoles françaises métropolitaines atteindraient le niveau standard CE2+ de la certification environnementale. Elles accéderaient ainsi au premier niveau de l'éco-régime sans modifier leurs pratiques agricoles actuelles et donc, sans bénéfice climatique et environnemental additionnel relativement à l'existant. Plus d'un tiers (35,5%) auraient accès au niveau supérieur HVE et 4,8% au niveau spécifique à l'AB, toujours sans modifier leurs pratiques. Citant des données du ministère en charge de l'Agriculture, l'Autorité environnementale (2021) souligne qu'au titre du volet de la diversification de la voie d'accès des pratiques, 84% des terres arables satisferaient les exigences de base de la diversification et 69% atteindraient le niveau supérieur. Au regard de ces chiffres, la voie de la certification environnementale apparaît moins contraignante que celle des pratiques au niveau standard, et plus contraignante au niveau supérieur. La faible ambition climatique et environnementale du niveau standard CE2+ est directement liée à la modestie des seuils retenus pour appliquer les indicateurs du volet biodiversité. Cette ambition mérite d'être questionnée aux titres des limites méthodologiques de l'étude et de la révision en cours du référentiel HVE.

5. Limites méthodologiques

Les résultats présentés sont basés sur une méthodologie originale qui utilise des bases de données complémentaires pour calculer des indicateurs environnementaux à partir du RICA. Cette méthodologie repose en partie sur des approximations à l'échelle territoriale dont la robustesse mériterait d'être étudiée, par exemple sur la base d'enquêtes complémentaires menées à l'échelle des exploitations. Il serait également intéressant de tester la sensibilité de

certains indicateurs aux hypothèses adoptées, notamment ceux relatifs aux IFT et au bilan azoté qui représentent environ 30% des points pouvant être obtenus par le biais des volets phytosanitaires et fertilisation. Par ailleurs, tous les indicateurs n'ont pas pu être calculés. L'appariement de la base de données sur les MAEC (Observatoire du développement rural, 2020) permettrait de calculer en plus les indicateurs relatifs au « nombre de variétés, races ou espèces menacées » et au « % de la SAU engagée dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires » *via* l'identification des exploitations engagées dans une MAEC protection des espèces végétales ou races animales menacées ou une MAEC incluant un objectif de réduction des usages de produits phytosanitaires. Compte tenu du faible nombre d'exploitations aujourd'hui concernées, les impacts sur les résultats devraient être marginaux. Le renseignement des autres indicateurs non calculés dans ce travail nécessiterait des enquêtes spécifiques. Faute d'informations publiquement disponibles, même au niveau agrégé de la métropole ou des régions, il est difficile d'évaluer, même grossièrement, les points additionnels qui pourraient ainsi être obtenus.

6. Révision du référentiel HVE

Un nouveau référentiel HVE est en cours de définition. Selon les termes de référence actuellement soumis à la consultation publique (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, 2022c), la structure en quatre volets serait conservée, de nouveaux indicateurs seraient ajoutés (par exemple, un indicateur sur la « taille des parcelles » dans le volet relatif à la biodiversité), des indicateurs actuels seraient supprimés (par exemple, l'indicateur relatif au « % de la SAU engagée dans une MAEC conduisant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires » dans le volet portant sur la stratégie phytosanitaire),

et surtout les modalités de calcul de nombreux indicateurs et les barèmes de points associés seraient révisés. Analyser dans quelle mesure cette révision, si elle est *in fine* confirmée, sera plus ambitieuse sur les plans climatique et environnemental que le référentiel actuel requiert une nouvelle analyse qui sera plus difficile encore que celle de ce travail dans la mesure où les révisions des modalités de calcul de plusieurs indicateurs nécessiteront de formuler de nouvelles hypothèses et/ou de recourir à de nouvelles sources d'information. De façon générale, il s'agira d'apprécier si, et quelle hauteur, le renforcement des exigences sur plusieurs indicateurs actuels pourrait être compensé par les points qu'il sera possible d'obtenir grâce aux nouveaux indicateurs introduits.

7. Évaluation des trois voies d'accès à l'éco-régime

Le travail d'analyse des conditions d'accès à l'éco-régime par la voie de la certification environnementale serait utilement complété par l'étude des deux autres voies d'accès de façon à comparer les trois voies

en termes de nombre d'exploitations, de leurs caractéristiques, et de l'ampleur des « marches à franchir » pour celles qui n'y accèdent pas par l'une des trois voies. Faute d'une analyse *ex ante*, notre recommandation serait de mettre à profit la première année d'application de la prochaine PAC pour collecter l'information nécessaire à une analyse *in itinere*, ce qui permettrait, comme le prévoit la future PAC, des ajustements en cours de route si les résultats climatiques et environnementaux ne sont pas à la hauteur. Les informations à collecter devront donc inclure des indicateurs climatiques et environnementaux permettant de relier ceux-ci aux pratiques et aux changements de pratiques, et en amont aux mesures de la PAC. Évaluer cette chaîne causale requiert un cadre robuste d'analyse qui n'existe pas aujourd'hui. La tâche est difficile. Y renoncer serait une erreur et laisserait la porte grande ouverte à toutes les affirmations ainsi qu'à toutes les pressions politiques. Il s'agit là, selon nous, du test véritable de l'efficacité du nouveau modèle de gouvernance et de mise en œuvre de la PAC. ■

ENVIRONNEMENT

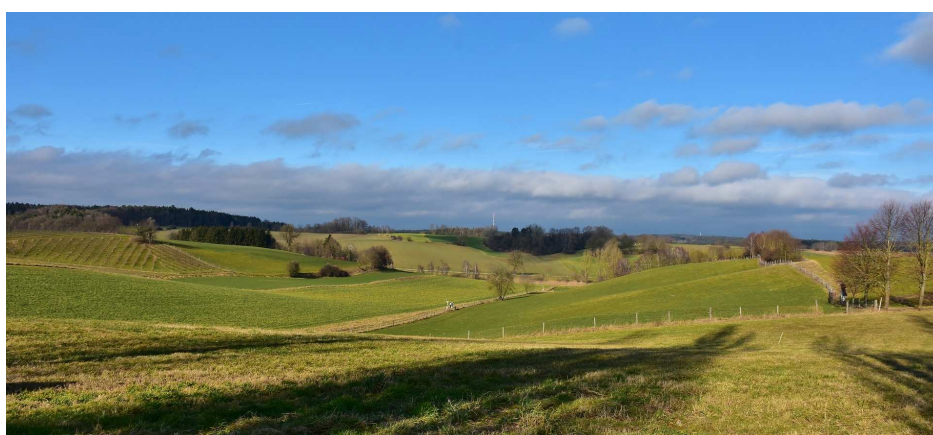
Premier bilan pour les éco-régimes

Publié le 29 Août 2024

Partage [!\[\]\(553fc0557dc55ddc76815ec83dfa644a_img.jpg\)](#) [!\[\]\(30d1bcc8fc919bea6f88f4a36a10facc_img.jpg\)](#) [!\[\]\(a0ee43e8b45f26fa59eb3d62095f086f_img.jpg\)](#) [!\[\]\(98b921dfe9e80f461c3897e1a53172cc_img.jpg\)](#)

FRANCE

Plus de neuf agriculteurs sur dix ont décroché les éco-régimes pour leur première année de mise en œuvre. La plupart d'entre eux ont choisi la voie des pratiques agronomiques.



Parmi les agriculteurs ayant touché des aides découplées, environ neuf sur dix (95 %) ont également bénéficié des éco-régimes. ©Pixabay

Le ministère de l'Agriculture a présenté un premier bilan des éco-régimes, aides nouvellement créées pour la programmation 2022-2027. Comme annoncé par l'agence de services et de paiement (ASP) cet hiver, parmi les agriculteurs ayant touché des aides découplées, environ neuf sur dix (95 %) ont également bénéficié des éco-régimes – contre 78 % annoncés en 2021. Parmi ces bénéficiaires, 83 % sont passés par la voie dite des pratiques agronomiques, avec une forte concentration dans les Hauts-de-France (90 % des dossiers). Dans cette voie des pratiques, 94 % des dossiers ont obtenu le niveau supérieur (contre 70 % attendus). La deuxième voie (13 %) est celle de la certification, essentiellement utilisée en zone viticole (Gironde, Midi). Et le ministère de préciser que 65 % des exploitants étaient certifiés grâce à la bio, 34 % à la HVE et 0,5 % à la CE2 +. Troisième et dernière voie (4 %), celle des infrastructures agroécologiques (IAE) est concentrée dans trois départements (Charente, Charente-Maritime et Landes). Le ministère de l'Agriculture fait état d'une évolution des pratiques, calculant l'évolution théorique du nombre de points entre 2020 et 2023 ; il rapporte une « diminution du nombre d'exploitants ayant entre 0 et 4 points (sans préciser le chiffre), avec une évolution très marquée s'agissant des grandes cultures, polyculture-élevage et bovins lait », pour atteindre 4 points (niveau de base). Pour passer au-delà de 5 points, « le recours aux jachères et prairies temporaires constitue le levier principal », rapporte le ministère.

Rendez-vous en septembre

Le ministère de l'Agriculture a résumé les principaux arbitrages pris ces dernières semaines (retournement de prairies, agriculteur actif) en vue d'envoyer une proposition de modification de la déclinaison française de la Pac (PSN) pour la campagne 2024, qui démarre cet automne. Dans un rapport sur l'adaptation au changement climatique paru le 24 octobre, le CAGUÉRENT (ministère de l'Agriculture) avait passé en revue plusieurs pistes d'évolution des politiques publiques, parmi lesquelles la Pac et en particulier les

éco-régimes. Pour « adapter la Pac aux nouveaux enjeux », le CGAAER évoquait l'idée de « rehausser le niveau d'ambition de l'éco-régime, notamment sur le volet adaptation et sur la gestion durable des sols ». En contrepartie, les auteurs proposaient « de le doter de moyens renforcés ». Ils avaient fixé comme échéance l'année 2025, qui « serait dès lors un point de rendez-vous à ne pas manquer ».

M.R

Annonces légales

Déposer une petite annonce

Consulter le journal



Source : <https://association-cie.fr/pac-2023-2027/>

PAC 2023 – 2027

Pauline Bard 9 mai 2022

Valentin Joffre, Avril 2022

La PAC, une ancienne gloire en manque de neuf :

La PAC (Politique Agricole Commune), mise en place en 1962 est l'une des plus anciennes politiques communes de l'UE (Union Européenne) et fut l'une des plus efficaces à ses débuts.

À la sortie de la guerre, la PAC a permis un essor majeur de l'agriculture parmi les puissances européennes lors des 30 glorieuses (1945 – 1975) avec pour objectif initial d'augmenter la productivité du secteur agricole et garantir la sécurité alimentaire des pays d'Europe de l'ouest. Cela en transformant l'agriculture en machine industrielle et intensive : La PAC a encouragé l'industrialisation de notre agriculture, beaucoup de fermes ont disparu pour laisser place à de grosses exploitations agricoles. Elle a encouragé les agriculteurs à s'agrandir et à produire toujours plus, ce qui implique des exploitations plus polluantes (pesticides, déforestation, pollution) avec des impacts environnementaux considérables.

Nous n'allons pas revenir en détail sur toutes les réformes de la PAC (il y en a eu beaucoup !) mais il faut savoir que dès les années 1970 l'offre devient supérieure à la demande[1] (les ministres européens instaurent des quotas en 1984) et de nombreuses réformes vont alors se succéder dont les différentes orientations d'aides financières (aides directes aux producteurs, au développement rural, en faveur de l'environnement, aux jeunes agriculteurs ...)

Depuis plusieurs années donc, la PAC n'est plus adaptée aux enjeux actuels d'une Europe qui n'a plus aucun problème de production agricole[2]. Les enjeux actuels sont davantage environnementaux et sociétaux, avec notamment la rémunération plus juste des agriculteurs ou le retour à une agriculture raisonnée avec des conséquences environnementales maîtrisées.

Une réforme était donc attendue afin de moderniser la PAC sur les enjeux environnement mais également afin de régler trois problèmes majeurs que la PAC traîne depuis plusieurs années :

- Un malaise paysan constaté chez les agriculteurs qui ne se sentent pas assez aidés par la PAC². Ce problème est double pour les agriculteurs qui font l'effort de produire du BIO mais ne sont pas encouragés à continuer dans cette optique.
- Un problème de surproduction que la PAC a tenté d'endiguer en offrant une aide aux agriculteurs qui gardaient leurs terres en jachère. Cependant cette aide est indexée sur le nombre d'hectares

possédés par l'agriculteur, ce qui désavantage les petits producteurs qui eux n'ont pas assez d'hectares pour vivre de cette aide et doivent donc continuer de produire et donc de payer des charges.²

- Un budget jugé beaucoup trop important au vu des résultats actuels de la PAC pour les principaux contributeurs (France, Allemagne, Pays-Bas, anciennement Royaume-Uni).

Afin d'avoir une PAC proche des besoins des pays membres de l'UE, une campagne de proposition d'objectif a pris place lors du dernier semestre de 2020. Ainsi, les pays membres ont proposé leur PSN (Plan Stratégique National). De ces propositions, il en est ressorti 10 objectifs que la nouvelle PAC doit atteindre :

Favoriser le développement d'un secteur agricole innovant, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire	Renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat afin de contribuer aux objectifs de l'Union Européenne	Renforcer et consolider le tissu socioéconomique des zones rurales
Renforcer la compétitivité	Lutter contre le changement climatique et s'y adapter	Attirer les jeunes agriculteurs
Rééquilibrer les rapports de force dans la chaîne de valeur	Gérer durablement les ressources naturelles	Redynamiser les espaces ruraux
Assurer le revenu juste et soutenir la résilience du secteur	Protéger la biodiversité, les paysages et les écosystèmes	Répondre aux attentes sociétales sur l'alimentation, la santé et le bien-être animal

Les délibérations concernant la manière d'atteindre le plus d'objectifs tout en contentant les 27 membres de l'UE se sont étalées sur le premier semestre de 2021 et les mesures décidées lors de ces débats entreront en vigueur dès le 1^{er} Janvier 2023, elles seront également valables pour les 5 prochaines années

Quelles sont les nouveautés de la PAC 2023 – 2027 ?

1. Un volet écologique important...

La principale réforme est écologique. En effet il s'agit de l'arrivée des **éco-régimes** qui vont remplacer les paiements verts. Les paiements verts qui eurent un impact assez neutre sur les pratiques environnementales des agricultures européennes car seul 5% des agricultures européennes ont dû changer leurs pratiques environnementales pour y avoir accès. Les **éco-régimes** étaient donc attendu pour être plus exigeant et plus ambitieux concernant la transition écologique et l'agriculture de demain ; voyons donc leurs fonctionnements.^[3] Les **éco-régimes** seront des aides, représentant 25% du budget du premier pilier (qui est entièrement financé par l'Union contrairement au second cofinancé par l'Union et des fonds nationaux et régionaux), il s'agit de la mesure principale de cette nouvelle PAC. Ces nouvelles aides auront des conditions d'accès qui ont pour but de récompenser l'engagement des agriculteurs dans des efforts supplémentaires vis-à-vis de la transition agro écologique. Le but est d'accompagner les agriculteurs vers une production moins intensive, plus bio et plus respectueuse de l'environnement (moins de pesticide, meilleur traitement des animaux, multi cultures).

Les **éco-régimes** ont trois voies d'accès et deux niveaux de revenus :

- Les pratiques agricoles des agriculteurs tel que la diversité de leur culture ou la couverture végétale de leur inter rang seront jugées selon des critères déjà établie et consultable sur le site du gouvernement. Ces critères donneront lieu à une note qui décidera de l'accès ou non l'éco régime et à quel niveau d'aide
- Les certifications environnementales tel que le CE2 (pour le niveau 1 des aides) ou le HVE et le AB (pour le niveau 2) pourront également permettre un accès aux aides

- Enfin la part d'IAE (Infrastructure agroécologique) sont des espaces définies comme sans fertilisation chimiques ou organiques. Le ratio d'IAE sur la culture totale de l'agriculteur sera calculé et pour lui permettre d'accéder à l'éco-régime (7% pour le niveau 1 et 10% pour le niveau 2)

En termes de rémunération, le niveau 1 des éco-régimes correspond à 60€ par hectares pour l'agriculteur et le niveau 2 grimpe à 82€ par hectares.

Ces aides présentent plusieurs avantages :

- Elles remplacent les aides offertes aux agriculteurs qui gardaient leur terre en jachère, permettant ainsi aux agriculteurs d'être aidés dans leur travail, ce qui va atténuer le malaise paysan actuel. En partie dû au fait que beaucoup d'agriculteurs avaient l'impression que le gouvernement œuvrait contre eux.
- Elles vont aider à remplacer une partie des culture industrielles qui présentent des risques de surproduction par une culture plus respectueuse de l'environnement qui va produire moins de quantité mais des produits de meilleure qualité et garantissant une meilleure sécurité alimentaire

Enfin le fait de savoir que cette réforme n'est que la grande sœur de nombreuse autre réforme qui suivront après 2027 et qui (on l'espère) iront plus loin dans ce sens est déjà un point positif en sachant le manque d'action concrète auparavant

- **...Mais insuffisant**

Certes, les éco-régimes peuvent être considérés à première vu comme une avancé vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement, cependant en rentrant dans le détail, ces réformes ressemblent plus à une occasion manquée qu'une vraie avancée.

- Premièrement, les conditions d'accès aux éco-régime qui sont trop souples et ne soutiennent pas les agriculteurs les plus vertueux. En effet, sur les grandes cultures françaises, 79% seront immédiatement éligible à ces aides sans changer quoi que ce soit car ils respectent déjà dans les conditions d'accès aux aides, et pourront être rejoint par 13% des agriculteurs restant si ceux-ci s'accordent à des changements minimes dans leurs cultures.

Donc 92% des agriculteurs auront accès aux aides sans avoir à changer grandement leurs manières de produire. Au final la situation ne change pas beaucoup puisque les agriculteurs qui investissent dans l'agriculture de demain ne sont pas plus aidés que les autres.[4]

- Une autre critique porte sur le fait que pour toucher certaines aides, le label 'Agriculture biologique' est placé au même niveau que le label 'Haute valeur environnementale' (HVE), actuellement moins-disant mais largement mis en avant par le ministère de l'agriculture.4

Certes le ministère affirme que le cahier des charges du label HVE va être modifié mais à moins d'une refonte majeure, la présence du label HVE au même niveau que le label « agriculture biologique » restera douteuse. D'ailleurs l'autorité environnementale à en Octobre 2021 confirmée cet état de fait lors de la présentation du PSN de la France :

« Une inconnue subsiste donc sur le gain environnemental attendu » – « la trajectoire tracée par le futur PSN ne rejoindra pas d'ici 2030 celle de la stratégie nationale bas carbone, ni celle du plan biodiversité ».

Un point que l'institut du développement durable et des relations internationales avait mentionné lors d'une publication en mars 2021 : « La prise en compte de la certification HVE pour les éco régimes de la PAC doit être conditionnée à une révision profonde de son cahier des charges faute de quoi, c'est l'ensemble du dispositif d'éco régime français qui se trouvera décrédibilisé » [5]

De plus le second but de cette réforme était de réduire les dépenses « inutiles » de cette politique, en témoigne l'autre volet de la réforme qui empêche les agriculteurs de plus de 61 ans de cumuler leur retraite et les aides de la PAC. Ceci va également permettre de rajeunir ce secteur (qui est aussi un objectif de la PAC) en permettant à de jeunes agriculteurs de reprendre les cultures d'agriculteurs de plus de 61 ans et qui ne

souhaitent plus travailler et qui vont donc vendre leurs cultures.

Cependant ce manque d'aides pour l'agriculture de demain et le manque d'ambition quant à la transition agricole de cette réforme risque de freiner voir de faire régresser les progrès des dernières années. Nous pouvons cependant évidemment ajouter le fait que si la PAC évite de mettre des conditions plus importantes sur ses aides c'est dû au fait que les aides ont toujours été sans conditions auparavant, et le but de base de la PAC est d'aider tous les agriculteurs.

Conclusion

Ces accords seront effectifs dès le 1^{er} Janvier 2023 et seront valides pour les 5 années suivantes. Cette réforme de la PAC était attendue et prend au final la forme d'un rendez vous manqué tant les réformes manquent d'audace. La PAC ne va donc pas aider l'agriculture en Europe à progresser vers un fonctionnement plus écologique et continuer de stagner pour les 5 prochaines années car les perspectives d'amélioration à mi-parcours sont malheureusement assez minces.

Si la situation actuelle semble morose il y a néanmoins un espoir qui se nomme l'action citoyenne. En effet, posons nous la question de savoir si nous sommes prêts à engager une part plus importante de notre budget dans notre consommation alimentaire pour s'assurer de se nourrir de manière saine et sans danger pour notre santé.

Vos actes d'achats encourageront l'agriculture de demain, les paysans engagés dans le bio et le local et démontreront aux pouvoirs publics que nous exigeons l'accès à une agriculture biologique. Tant que les normes du label HVE ne seront pas revues à la hausse il faut éviter l'achat de produit présentant l'insigne du label. Cette réforme n'est pas encore en place qu'elle suscite déjà des critiques, il y a fort à parier qu'il y aura des mouvements sociaux afin de manifester le mécontentement des agriculteurs courant 2022. Un mécontentement compréhensible lorsque nous voyons la pénibilité et le manque de considération de ce métier. Il reste donc probable que d'ici 2023 des changements soient opérés avant la mise en place de la réforme qui scellera le fonctionnement de la PAC jusqu'en 2027.

[1] Rétrospective des 50 ans de la PAC, 29/02/2012 – agromedia.fr, <https://www.agro-media.fr/analyse/retrospective-des-50-ans-de-la-pac-6771.html>

[2] Les grandes mutations du monde au XXe siècle (Nouveaux continents), 2021 par Nicolas Balaesque

[3] Que sont les éco-régimes, le nouveau dispositif environnemental de la future PAC ? – Pour une autre PAC : 28 avril 2021 : <https://pouruneautrepace.eu/que-sont-les-eco-regimes-le-nouveau-dispositif-environnemental-de-la-future-pac/>

[4] <https://www.entraid.com/articles/nouveautes-pac-2023-2027-creation-eco-regimes>

[5] <https://www.actu-environnement.com/ae/news/PAC-autorite-environnementale-avis-negatif-plan-strategique-national-38460.php4>

